

AR PREFECTURE

043-200033645-20180903-CS\_2018\_14-DE  
Regu le 11/09/2018



Velay  
SCoT

# DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)

Dossier d'approbation



Velay!



## Préambule

### Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du Pays du Velay

Conformément à l'article L.141-5 du Code de l'Urbanisme « dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Pièce opposable du SCoT, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) s'attache à décliner de façon précise les actions à mettre en œuvre pour permettre la concrétisation des 4 ambitions formulées par les élus du Pays du Velay au sein du PADD. Pour assurer la sécurité juridique du projet de territoire et mettre en évidence le contenu obligatoire (le DOO doit) et facultatif (le DOO peut) du DOO, le plan du document reprend les dispositions mentionnées aux articles L 141-6 à L 141-23 du Code de l'urbanisme.

### LES ORIENTATIONS DU PADD A TRADUIRE DANS LE DOO

Il s'agit des grandes du projet de territoire défini par les élus qu'il s'agit de traduire au sein du DOO au regard des dispositions du Code de l'urbanisme.

### LES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions correspondent à des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire afin d'atteindre les objectifs du SCoT. Le DOO est composé de deux types de prescriptions :

- ❖ Les prescriptions opposables aux documents d'urbanisme ;
- ❖ Les prescriptions à traduire dans les projets d'aménagement et à mettre en œuvre au sein du projet de territoire.

### LES RECOMMANDATIONS

Les recommandations correspondent à des intentions générales qui visent à accompagner la mise en œuvre des politiques publiques locales et des projets d'aménagement sur le territoire. A vocation essentiellement indicative, les recommandations correspondent à des exemples de « bonnes pratiques » ou à des outils (réglementaires, opérationnels) dont la mise en œuvre est facultative.

### LES DEFINITIONS

A vocation pédagogique, les définitions permettent de préciser les termes et notions utilisés au sein du DOO afin de faciliter la bonne compréhension des prescriptions/recommandations et la mise en œuvre des règles du SCoT sur le territoire.



Préambule.....	3
Partie 1 – Gestion économe des espaces .....	6
Orientation 1 - Une organisation territoriale équilibrée .....	6
Orientation 2 - Un modèle de développement maîtrise qui limite les pressions sur les espaces agricoles et naturels.....	8
Orientation 3 - Un développement résidentiel organisé.....	10
Orientation 4 - Une urbanisation de qualité.....	11
Orientation 5 - Un développement économique volontariste et optimisé.....	13
Orientation 6 - Des zones d'activités requalifiées .....	14
Partie 2 – Protection des espaces agricoles, naturels et urbains .....	16
Orientation 7 - Protéger les réservoirs de biodiversité .....	18
Orientation 8 - Préserver la fonctionnalité écologique du territoire.....	21
Orientation 9 - Des espaces agricoles préservés et mis en valeur .....	22
Orientation 10 - Garantir les conditions de viabilité des exploitations et de fonctionnalité des espaces agricoles .....	24
Orientation 11 - Mettre en valeur les espaces non-artificialisés.....	26
Orientation 12 - Valoriser les espaces forestiers, les capacités de productions de bois d'œuvre et de bois énergie.....	27
Partie 3 - Habitat.....	30
Orientation 13 - Territorialisation des objectifs de construction de logements .....	30
Orientation 14 - Un parc de logements adapté .....	31
Orientation 15 - Une offre en logements complète et diversifiée .....	31
Partie 4 – Transport et déplacements .....	32
Orientation 16 - Poursuivre le désenclavement routier et ferroviaire du territoire .....	32
Orientation 17 - Déployer une offre de mobilité durable adaptée aux caractéristiques du territoire .....	32
Orientation 18 – Renforcer les liens entre urbanisation et mobilité.....	33
Partie 5 - Equipement commercial et artisanal .....	34
Orientation 19 – Prescriptions relatives au commerce de moins de 1 200m <sup>2</sup> de surface de plancher.....	34
Orientation 20 – Prescriptions relatives au commerce de plus de 1 200m <sup>2</sup> de surface de plancher .....	35
Partie 6 - Qualité urbaine, architecturale et paysagère .....	36
Orientation 21 – Organiser un développement urbain en accord avec l'armature urbaine et paysagère.....	36
Orientation 22 – Adopter un vocabulaire architectural et paysager harmonieux .....	36
Orientation 23 – Préserver et valoriser le patrimoine bâti historique, connu et vernaculaire .....	37



Orientation 24 – Affirmer des limites nettes entre les entités urbaines en préservant les coupures vertes .....	38
Orientation 25 – Préserver et valoriser les points de vue et panoramas, qui forgent le caractère identitaire.....	39
Orientation 26 – Valoriser les routes et sentiers du pays, vecteurs d’images clés du territoire.....	40
Orientation 27 – Garantir la qualité des franges urbaines et des entrées de ville.....	41
Orientation 28 – Veiller à l’intégration paysagère des zones d’activités et des bâtiments agricoles ..	42
Partie 7 – Equipements et de services.....	43
Orientation 29 – S’engager en faveur d’une couverture en équipements équilibrée et cohérente....	43
Orientation 30 – Offrir une gamme d’équipements complète et adaptée aux besoins des ménages et des entreprises.....	44
Partie 8 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques .....	45
Partie 9. Performances environnementales et énergétiques.....	46
Orientation 31 – Prévenir les risques naturels pour la protection des personnes et des biens .....	46
Orientation 32– Prendre en compte le risque technologique dans les dynamiques de développement du territoire.....	48
Orientation 33 – Maitriser les nuisances sonores .....	48
Orientation 34 – Réduire les consommations énergétiques .....	49
Orientation 35 – Développer la production d’énergies renouvelables .....	50
Orientation 36 – S’inscrire dans la protection durable de la ressource en eau potable .....	51
Orientation 37 – Favoriser l’amélioration des conditions d’assainissement des eaux usées .....	52
Orientation 38 – Poursuivre la mise en œuvre d’une gestion optimale des eaux pluviales .....	54
Orientation 39 - Permettre une meilleure gestion des déchets.....	54
Partie 10 – Zones de montagne .....	55
Orientation 40 – La stratégie touristique du territoire.....	55
Orientation 41 – Les unités touristiques nouvelles (UTN) de rang départemental.....	56



## Partie 1 – Gestion économe des espaces

### LES ORIENTATIONS DU PADD A TRADUIRE DANS LE DOO

Ambition 4 : Un cadre de vie préservé, exprimé à travers la vitalité des bourgs et un cœur urbain puissant :

- Objectif 4.1. Un cœur urbain puissant ;
- Objectif 4.2. Craponne : un pôle rural à conforter dans le bassin de vie de Craponne ;
- Objectif 4.3. Des bourgs ruraux dynamiques.

### Orientation 1 - Une organisation territoriale équilibrée

#### **PRESCRIPTIONS**

- ❖ Permettre l'accueil de **11 600 habitants supplémentaires** au cours de 20 prochaines années pour atteindre une population d'environ **111 500 habitants en 2035** ;
- ❖ Conforter la **structuration du territoire** suivante pour favoriser un **développement** équilibré sur le Pays du Velay :
  - Soutenir le rayonnement du **cœur urbain du Puy-en-Velay** en tant que polarité principale du territoire et « carte de visite » majeure pour le Pays à l'échelle régionale, nationale et internationale ;
  - Développer le **pôle secondaire de Craponne-sur-Arzon** au cœur de son bassin de vie afin d'organiser le développement au nord du Pays ;
  - Conforter les **communes structurantes** dans leur rôle de desserte des besoins de proximité des ménages, des entreprises et des services et offrir des conditions d'accueil attractives aux nouveaux habitants ;
  - Permettre un développement maîtrisé des **autres communes** du territoire, compatible avec les objectifs de préservation et de valorisation des richesses naturelles, paysagères et agricoles du Velay.



Source : Citadia Conseil



CA du Puy-en-Velay
<b>Cœur urbain</b>
Aiguilhe
Brives Charenzac
Chadrac
Coubon
Espaly Saint-Marcel
Le Monteil
Le-Puy-en-Velay
Vals-Près-Le Puy

<b>Pôle secondaire</b>
Craponne-sur-Arzon

<b>Les communes structurantes</b>
La Chaise Dieu
Allègre
Saint-Paulien
Rosières
Vorey-sur-Arzon
Bains
Blavozy
Chaspuzac
Cussac-sur-Loire
Loudes
Polignac
Saint-Germain-Laprade
Solignac-sur-Loire

<b>Les villages</b>
Bellevue-la-Montagne
Blanzac
Borne
Ceaux-d'Allègre
Fix-Saint-Geney
La Chapelle Bertin
Lissac
Monlet
Saint-Geney-Près-Saint-Paulien
Vernassal
Beaulieu
Chamalières-sur-Loire
Lavoute-sur-Loire
Malrevers
Mézères
Roche-en-Regnier
Saint-Etienne-Lardeyrol
Saint-Pierre-du-Champs
Saint-Vincent
Arsac-en-Velay
Ceyssac
Chaspinhac
Le Brignon
Le Vernet
Saint-Christophe-sur-Dolaison
Saint-Jean-de-Nay
Saint-Privat-d'Allier
Saint-Vidal
Sanssac l'Eglise
Vazeilles Limandre
Vergezac
Bonneval
Cistrières
Connangles
Felines
La Chapelle-Geneste
Laval-sur-Doulon
Malvières
Saint Pal de Senouire
Sembadel
Le Pertuis
Saint-Hostien
Beaune-sur-Arzon
Chomelix
Julliangès
Saint-Georges-Lagricol
Saint-Jean-d'Aubignoux
Saint-Julien-d'Ance
Saint-Victor-sur-Arlenc

CC des Pays de Cayres et de Pradelles
<b>Les communes structurantes</b>
Cayres
Costaros
Landos
Pradelles

<b>Les villages</b>
Alleyras
Arlempdes
Barges
Lafarre
Le Bouchet Saint Nicolas
Ouides
Rauret
Saint-Arcons-de-Barges
Saint-Didier-d'Allier
Saint-Etienne-du-Vigan
Saint-Haon
Saint-Jean-Lachalm
Saint-Paul-de-Tartas
Seneujols
Vielprat

CC du Meygal / Mezenc
<b>Les communes structurantes</b>
Lantriac
Laussonne
Le Monastier sur Gazeille
Saint-Julien-Chapteuil
Saint-Front et Fay-sur-Lignon
Les Estables

<b>Les villages</b>
Montusclat
Queyrières
Saint-Pierre-Eynac
Alleyrac
Chadron
Champclause
Chaudeyrolles
Freycenet-la-Cuche
Freycenet-le-Tour
Goudet
Les Vastres
Moudeyres
Presailles
Saint-Martin-de-Fugères
Salettes



## Orientation 2 - Un modèle de développement maîtrise qui limite les pressions sur les espaces agricoles et naturels

### DEFINITION

- ❖ **L'enveloppe bâtie** regroupe l'ensemble des espaces construits présentant une certaine continuité et une certaine compacité. Les zones d'activités, les espaces d'équipements collectifs, les infrastructures routières, ferroviaires et les espaces d'habitat sont intégrés à l'enveloppe bâtie. L'enveloppe bâtie correspond à une photographie de l'urbanisation à un « instant T » sur le territoire: elle n'intègre donc pas les zones à urbaniser inscrites dans les documents d'urbanisme.
- ❖ La **densité brute** désigne le rapport entre le nombre de logements construits et la surface totale du projet d'aménagement, intégrant la surface utilisée par les équipements publics, la voirie, les espaces verts privés. Les espaces récréatifs publics (parcs, places) ne sont pas intégrés à la densité brute.



### PRESCRIPTIONS

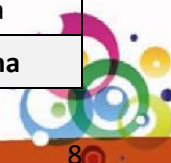
- ❖ Programmer la **construction d'environ 9 570 logements** dans les documents d'urbanisme (dont environ 3 700 logements pour répondre au point mort et maintenir la population), pour permettre l'accueil d'environ 11 600 habitants supplémentaires sur le territoire à l'horizon 2035 ;



### PRESCRIPTIONS

- ❖ Inscrire les **projets de développement des communes** dans le respect des **stocks fonciers suivants** (stocks foncier maximum à l'horizon 2035), en cohérence avec la structuration du territoire et avec l'objectif d'accueil de **11 600** nouveaux habitants à l'horizon 2035 :

		Besoin foncier total (ha)	Au sein des enveloppes bâties (ha)	En urbanisation nouvelle (ha)
<b>CA du Puy en Velay</b>	Cœur urbain	118ha-165ha	47ha-66ha	71ha-99ha
	Pôle secondaire	18ha-24ha	5ha-7ha	13ha-17ha
	Communes structurantes	173ha-216ha	52ha-65ha	121ha-151ha
	Autres communes	160ha-192ha	64ha-77ha	96ha-115ha
<b>CC du Meygal-Mezenc</b>	Communes structurantes	64ha-80ha	19ha-24ha	45ha-56ha
	Autres communes	28ha-33ha	11ha-13ha	17ha-20ha
<b>CC des Pays de Cayres et de Pradelles</b>	Communes structurantes	19ha-24ha	6ha-7ha	13ha-17ha
	Autres communes	20ha-24ha	8ha-10ha	12ha-14ha
<b>SCoT Pays du Velay</b>		<b>600ha-758ha</b>	<b>212ha-269ha</b>	<b>388ha-489ha</b>



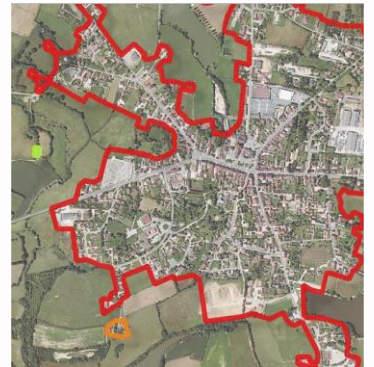


La répartition des stocks fonciers ne se fait pas de manière uniforme sur l'ensemble des communes d'une même typologie. Les communes n'ayant pas ou peu de disponibilités foncières au sein du tissu urbain, pourront mobiliser plus de foncier en extension. Les communes ayant plus de disponibilité foncière au sein de l'enveloppe urbaine, devront les mobiliser en priorité.

- ❖ Phaser au sein des PLU les stocks fonciers disponibles afin d'encadrer le développement. Lors du bilan des PLU, de nouvelles surfaces pourront dans un second temps être ouvertes à l'urbanisation. Au maximum 65% des stocks foncier pourront être classés en 1 AU.

## PRESCRIPTIONS

- ❖ Délimiter l'enveloppe bâtie de la commune dans les documents d'urbanisme ;
- ❖ Analyser dans les documents d'urbanisme le potentiel de construction au sein de l'enveloppe bâtie ;
- ❖ Identifier les secteurs stratégiques pour lesquels une opération d'ensemble dans les enveloppes bâties méritera d'être mise en œuvre ;
- ❖ Préserver ou créer des coupures d'urbanisation ou des espaces libres dans les enveloppes bâties existantes (opérations de dédensification ou de curetage, valorisation des espaces publics, etc.) afin de renforcer l'attractivité des centres-bourgs et leur animation urbaine ;
- ❖ Réserver une part minimum de logements à construire au sein des enveloppes bâties dans les documents d'urbanisme afin d'optimiser les enveloppes bâties et favoriser une gestion économe du foncier :



- **Dans le cœur urbain du Puy**, prévoir la mobilisation d'au moins environ **40%** des stocks fonciers définis par le SCoT au sein des enveloppes bâties en priorité dans les secteurs desservis par les transports collectifs ;
- **Dans le pôle secondaire de Craponne et les communes structurantes**, prévoir la mobilisation d'au moins environ **30%** des stocks fonciers définis par le SCoT au sein des enveloppes bâties ;
- **Dans les autres communes**, prévoir la mobilisation d'au moins environ **40%** des stocks fonciers définis par le SCoT au sein des enveloppes bâties.

## PRESCRIPTIONS

- ❖ Mettre en œuvre une **urbanisation moins consommatrice d'espaces** compatible avec la **préservation du cadre de vie des ménages** et de l'identité du territoire, en respectant les densités brutes moyennes suivantes et tendre vers des densités optimisées à l'horizon 2035 :

	Densités minimales	Densités optimisées
<b>Cœur urbain du Puy</b>	18 logements/ha	25 logements/ha
<b>Pôle secondaire de Craponne</b>	12 logements/ha	15 logements/ha
<b>Communes structurantes</b>	12 logements/ha	15 logements/ha
<b>Autres communes</b>	10 logements/ha	12 logements/ha



- ❖ Préconiser au sein des PLU/PLUi des densités minimales de construction au sein notamment des OAP.

## Orientation 3 - Un développement résidentiel organisé

### **PRESCRIPTIONS**

- ❖ Délimiter les **différents types de tissus urbains** du territoire afin de hiérarchiser le développement de l'urbanisation en s'appuyant sur les définitions suivantes :

- **Le centre-bourg** correspond à la centralité principale et à l'espace de vie majeur ou historique de la commune. Caractérisé par une urbanisation continue et agglomérée, le centre-bourg est généralement organisé à partir d'un axe routier structurant et accueille un ou plusieurs commerce(s), équipement(s) ou service(s) ;
- **Les villages** regroupent plus de 3-5 constructions agglomérées à usage d'habitation et se distinguent du centre-bourg par une densité et une taille plus réduite. 2 types de villages sont identifiés et hiérarchisés (les villages principaux et les villages secondaires) en fonction des critères suivants : le nombre de logements que comporte le village, la présence d'un ou de commerce(s), service(s) et/ou équipement(s), la proximité et les liaisons au centre-bourg, la capacité des réseaux, secs et humides, la présence d'une activité agricole) ;
- **Les écarts à l'urbanisation** correspondent aux fermes et à l'habitat isolé (mitage) regroupant moins de 3-5 constructions à usage d'habitation ;
- **L'habitat linéaire** se caractérise par un étalement urbain important réalisé généralement le long d'un axe routier (1 à 2 rideaux d'urbanisation).

#### a. Les règles d'urbanisation dans les centre-bourgs

- ❖ Délimiter dans les documents d'urbanisme l'enveloppe bâtie du centre-bourg ;
- ❖ Définir des **secteurs d'urbanisation nouvelle** (sur des espaces agricoles et naturels) prioritairement en extension de l'enveloppe bâtie des centres-bourgs ;
- ❖ Prendre en compte les **principes d'aménagement** suivants au sein des secteurs d'urbanisation nouvelle :
  - Localiser les secteurs d'urbanisation nouvelle en continuité de l'enveloppe bâtie existante et privilégier les opérations « en profondeur » et en « second rideau d'urbanisation » ;
  - Conserver les coupures d'urbanisation existantes vis-à-vis des villages et écarts voisins ;
  - Rester en accord avec la structure et la silhouette traditionnelle du centre-bourg (desserte des voiries, rapports à l'espace public, gabarits, etc.) ;
  - Assurer une intégration urbaine et paysagère optimale des nouvelles constructions.

#### b. Les règles d'urbanisation dans les villages

- ❖ Délimiter dans les documents d'urbanisme l'enveloppe bâtie des villages et **identifier les villages principaux et les villages secondaires** ;
- ❖ Dans les **villages principaux**, permettre une ouverture à l'urbanisation maîtrisée, après l'analyse du potentiel foncier disponible au sein du village et à condition de :
  - Ne pas entraîner une urbanisation linéaire entre deux villages ;



- Ne pas impacter sur la fonctionnalité d'une exploitation agricole ;
  - Ne pas entraîner d'impact sur un espace naturel protégé ou sur un paysage remarquable ;
  - Ne pas remettre en cause le rôle du centre-bourg de la commune ou du centre-bourg de plus proche ;
- ❖ Dans **les villages secondaires**, permettre l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie existante.

### c. Les règles d'urbanisation dans les écarts à l'urbanisation et les secteurs d'habitat linéaire

- ❖ Dans les écarts à l'urbanisation et les secteurs d'habitat linéaire : **préserver les limites urbaines actuelles** et ne pas entraîner d'**impact supplémentaire** de l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et les continuités paysagères ;
- ❖ **Préserver, voire recréer, des coupures d'urbanisation** afin de conserver des espaces non bâtis, agricoles et naturels, entre le centre-bourg, les villages et les écarts.

## Orientation 4 - Une urbanisation de qualité

### DEFINITION

- ❖ **La diversification de l'habitat** désigne la production d'une offre en logements permettant de mettre en adéquation les caractéristiques du parc de logements aux besoins des ménages, que ce soit en matière de typologie de logements (logements individuels purs, habitat groupé, logements collectifs ou en résidence), de segments de marché (logement locatif, en accession à la propriété, etc.), ou de taille de logements (T1, T2, T3 et plus).

### PRESCRIPTIONS

- ❖ Réaliser une **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)** pour tout secteur de projet en **urbanisation nouvelle** et préciser les principes d'aménagements retenus.
- ❖ Prendre en compte les enjeux suivants **en amont de tout projet en urbanisation nouvelle** dans les documents d'urbanisme et dans les choix d'aménagement des collectivités :
  - L'exposition aux risques et nuisances naturels et technologiques répertoriés et concernés par une servitude d'utilité publique (réglementation des PPRN et des PPRT notamment) ;
  - La présence d'un enjeu environnemental : par exemple, présence ou localisation à proximité d'un corridor ou réservoir de biodiversité, localisation à proximité d'une aire de captages, etc.
  - L'existence d'un enjeu paysager : par exemple, coupure d'urbanisation, cônes de vue, entrée de bourgs et de villages, etc.
  - L'existence d'un enjeu agricole et la qualité agronomique des terres : par exemple, qualité agronomique des terres, besoins des exploitations, etc.
  - La situation de la zone vis-à-vis du bourg de la commune et le mode de desserte.

La prise en compte de ces critères lors de la définition du projet de territoire et du choix des zones d'ouverture à l'urbanisation **sera justifiée au sein du rapport de présentation** des documents d'urbanisme.



## RECOMMANDATION

- ❖ Favoriser la réalisation de documents d'urbanisme communaux et intercommunaux ;
- ❖ Réaliser une **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour tout secteur de projet de plus de 5 000 m<sup>2</sup> d'un seul tenant** au sein de l'enveloppe bâtie afin de favoriser une conception d'ensemble lors des projets d'aménagement et limiter l'urbanisation « au coup par coup ». Définir, au sein de l'OAP, les principes d'aménagements retenus en matière :
  - De densité de logements à atteindre ;
  - De diversification des typologies de logements ;
  - D'insertion urbaine et paysagère ;
  - D'accessibilité routière et de liaisons douces.
- ❖ Sur les secteurs de projet en urbanisation nouvelle, préciser les objectifs retenus au sein des OAP en matière de :
  - Diversification des typologies de logements ;
  - Limitation des coûts de raccordement aux réseaux.



## Orientation 5 - Un développement économique volontariste et optimisé

### PRESCRIPTIONS

- ❖ Créer les conditions permettant d'accueillir près de **8 000 emplois sur le Pays du Velay entre 2016 et 2035** pour accompagner la croissance démographique d'un développement économique volontariste permettant de poursuivre l'augmentation du taux d'emplois constatée entre 1999 et 2013 ;
- ❖ Inscrire les projets de développement économique des EPCI dans le respect des stocks fonciers suivants :

	Stocks fonciers économiques (ha) à prévoir entre 2016 et 2035	Dont surfaces disponibles dans les ZAE existantes (ha)	Dont foncier économique maximum à prévoir en urbanisation nouvelle (ha)
<b>SCoT Pays du Velay</b>	~ 300ha	~ 112ha	~ 188ha

- ❖ Mettre en cohérence les projets de création de nouvelles zones d'activités ou d'extension de zones existantes (zone industrielles, artisanales et commerciales) des EPCI avec la répartition suivante :

	Stocks fonciers économiques (ha) à prévoir entre 2016 et 2035	Surfaces disponibles dans les ZAE existantes		Foncier économique maximum à prévoir en urbanisation nouvelle	
		ha	%	ha	%
<b>CA du Puy-en-Velay</b>	~ 253ha	~ 104ha	93,1%	~ 149ha	79%
<b>CC du Meygal – Mezenc</b>	~ 33ha	~ 8ha	6,9%	~ 25ha	13,5%
<b>CC des Pays de Cayres et de Pradelles</b>	~ 14ha	~ 0ha	0%	~ 14ha	7,5%
<b>SCoT Pays du Velay</b>	~ 300ha	~ 112ha	100%	~ 188ha	100%

- ❖ Phaser à l'échelle de chaque EPCI le développement des zones d'activités via la mise en place d'un schéma de développement économique.

### PRESCRIPTIONS

- ❖ Identifier les disponibilités existantes (foncières et immobilières) au sein des zones d'activités en amont de tout projet à vocation économique en urbanisation nouvelle et recourir prioritairement à ce foncier disponible ;
- ❖ Justifier la création de nouvelles zones d'activités économiques ou l'extension d'une zone d'activité existante au regard d'une gestion économe du foncier et de la répartition effectuée à l'échelle intercommunale ;
- ❖ Recenser les friches économiques et industrielles dans les documents d'urbanisme et étudier la faisabilité et les modalités de requalification de ces bâtiments à moyen/long terme (diagnostic de site, étude de positionnement, dépollution, accompagnement à l'implantation d'entreprises, etc.).
- ❖ Optimiser l'occupation du sol au sein des zones d'activités et améliorer le cadre d'accueil aux entreprises :
  - Intégrer des réflexions concernant la limitation des bandes de recul entre les bâtiments d'activité ;
  - Etudier les capacités de mutualisation du stationnement ;
  - Travailler en concertation avec les acteurs économiques sur le découpage du foncier au sein des zones.



- ❖ Identifier les secteurs de projets stratégiques à l'échelle intercommunale et mettre en œuvre un schéma de développement économique intégrant une stratégie foncière adaptée aux besoins des porteurs de projets et aux ressources du territoire en s'appuyant sur l'armature économique suivante :
  - a. **Les zones d'activités structurantes/d'envergure :**
    - ❖ Définition – Les zones d'activités structurantes constituent les espaces d'accueil prioritaires pour les porteurs de projets exogènes et les entreprises principales du Pays du Velay. Les zones d'activités structurantes se caractérisent par une surface supérieure à 25/30ha et une concentration importante de l'emploi. Principalement implantées dans le cœur urbain ou à proximité des accès RN88 ou RN102, ces zones d'activités ont une vocation mixte (industrie, commerce, services, bureaux, artisanat, etc.).
    - ❖ Les zones d'activités structurantes du territoire : les ZAE de Saint-Germain/Blavozy, ZAE de Corsac (Brives), ZAE de Combes (Chaspuzac), ZA de la Croix de la Dame, (Saint-Paulien), ZA La Marelle (Craponne), ZAE des Fangeas (Solignac-sur-Loire, Saint-Cristophe-sur-Dolaizon).
  - b. **Les zones d'activités d'intérêt communautaire**
    - ❖ Définition - Les zones d'activités d'intérêt communautaire, dont la surface est comprise entre 5ha et 25/30ha, sont principalement localisées sur les communes structurantes du territoire et permettent un maillage équilibré de l'activité économique à l'échelle du Velay. Les zones d'activités d'intérêt communautaire accueillent des activités mixtes, à vocation dominante d'industrie et d'artisanat.
  - c. **Les zones d'activités d'intérêt local :**
    - ❖ Définition - D'une surface généralement inférieure à 5ha, Les zones d'activités d'intérêt local sont principalement situées sur les autres communes du territoire et accueillent des activités mixtes, à vocation dominante d'industrie et d'artisanat.
- ❖ Préciser, au sein du schéma de développement économique, la répartition des surfaces disponibles par zones d'activités et identifier les secteurs de projet stratégiques au sein desquels une stratégie foncière adaptée devra être mise en œuvre.

## Orientation 6 - Des zones d'activités requalifiées

### **PRESCRIPTIONS**

- ❖ Développer une offre d'accueil foncière et immobilière diversifiée pour permettre le développement des porteurs de projets et des entreprises locales en fonction de leur cycle de vie : locaux modulables, hôtels d'entreprises, ateliers relais, etc.
- ❖ Etudier l'opportunité de recourir à la production d'énergies renouvelables au sein des zones d'activités économiques du territoire : favoriser l'installation d'équipements dédiés à l'énergie solaire sur les bâtiments d'activités, étudier l'opportunité de développer des réseaux de chaleurs individuels ou collectifs, etc.
- ❖ Favoriser la mise en place d'aménagements permettant d'améliorer durablement la performance environnementale des zones d'activités économiques ;
- ❖ Intégrer des réflexions visant à améliorer l'intégration urbaine et paysagère des zones d'activités lors des projets de création ou d'extension, notamment en matière :
  - De forme urbaine et de qualité architecturale ou paysagère, en favorisant une intégration optimale des bâtiments d'activités, etc.



- D'urbanisation, en privilégiant une composition mieux structurée sous la forme de « parc d'activité durable » (urbanisation en continuité de l'existant, en profondeur, en second rideau, etc.).
  
- ❖ Favoriser un traitement qualitatif renforcé des zones d'activités localisées le long des axes routiers structurants et secondaires :
  - Réfléchir à des aménagements paysagers de qualité le long des axes routiers traversant les zones d'activités ;
  - Inciter, en fonction des activités, l'implantation des espaces techniques et de stockage à l'arrière des bâtiments d'activité ;
  
- ❖ Réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour tout projet de création ou d'extension de zone d'activité en urbanisation nouvelle de plus d'1ha et préciser :
  - Les conditions de desserte en réseaux divers, en liaisons douces et en matière d'aménagement numérique ;
  - Les modalités de gestion du stationnement ;
  - Les conditions d'intégration urbaine et paysagère en lien avec le tissu existant.
  
- ❖ Repérer dans le diagnostic paysager des documents d'urbanisme les entrées de villes, identifier celles qui sont peu qualitatives et envisager des aménagements visant à améliorer la qualité paysagère et la performance environnementale des zones d'activités économiques ;
  
- ❖ Identifier dans le diagnostic paysager des documents d'urbanisme l'ensemble des secteurs de franges urbaines et localiser les secteurs peu qualitatifs.



## Partie 2 – Protection des espaces agricoles, naturels et urbains

### LES ORIENTATIONS DU PADD A TRADUIRE DANS LE DOO

#### **Ambition 1 : Un développement économique qui valorise les richesses locales, ouvert sur l'extérieur et les filières d'avenir**

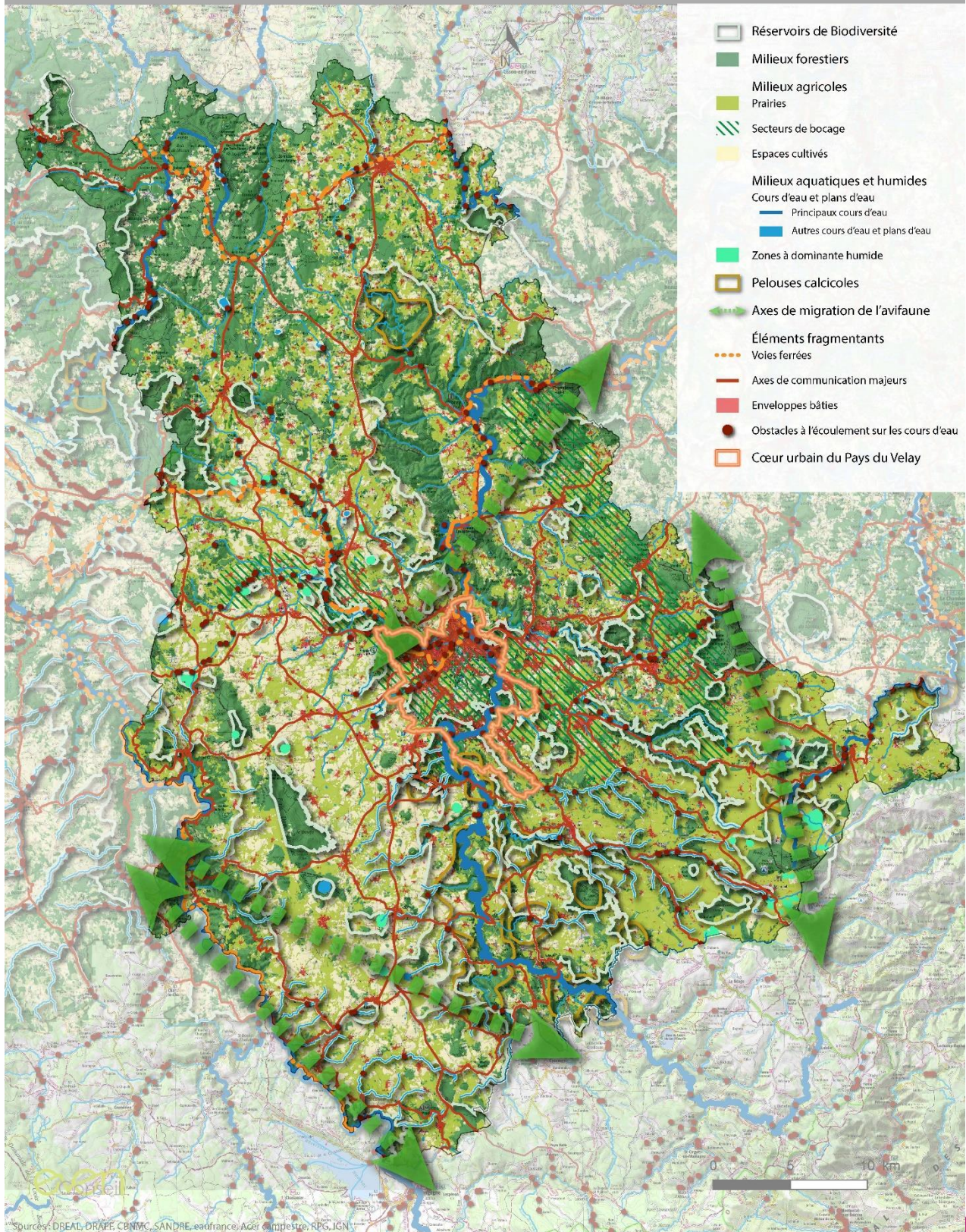
Objectif 1.1 Maintenir et développer une économie diversifiée en s'appuyant sur les ressources locales non délocalisables :

- Permettre de contribuer au maintien d'une agriculture dynamique sur le territoire
  - Par le maintien de capacités de productions diversifiées ;
  - Par le développement des productions de qualité.
- Maitriser les typologies d'habitat : concilier désir d'habitat individuel, préservation de l'identité rurale et consommation foncière maitrisée ;
- Maintenir les espaces de production et respecter les différentes aires d'AOC/AOP
- Maintenir la « fonctionnalité des espaces agricoles » ;
- Maintenir les outils agroalimentaires existants et réserver une partie du foncier économique vers des entreprises liées aux activités agricoles du territoire ;
- Permettre la diversification ;
- Favoriser le développement des filières courtes de proximité





Protéger les réservoirs de biodiversité et préserver la fonctionnalité écologique du territoire (Orientations 7 et 8)



## Orientation 7 - Protéger les réservoirs de biodiversité

### DEFINITION :

- ❖ Sont considérés comme réservoirs de biodiversité les espaces intégrés au sein des périmètres suivants : sites Natura 2000, les Arrêtés de Protection de Biotope, les ZNIEFF de type I, les ENS.

### PRESCRIPTIONS

#### Prescription d'ordre général

- **Prendre en compte précisément à l'échelle locale les réservoirs de biodiversité** dans les documents d'urbanisme locaux ;
- Classer ces espaces **prioritairement en zone naturelle** lorsque l'occupation du sol le justifie (boisements, cours d'eau...). Il est également possible de les classer en **zone agricole si l'occupation du sol et l'usage correspondent à cette affectation**. Dans ce cas, des inscriptions graphiques spécifiques limitent la constructibilité de ces espaces (en termes de superficie et de gabarit...).
- De la même manière, **les espaces déjà urbanisés** seront classés en zone U lorsque les critères d'occupation du sol et de desserte par les réseaux divers le justifient ;
- **Toute évolution de l'occupation du sol dans ces espaces, et tout particulièrement les projets de nouvelles urbanisations**, est soumise au respect des orientations définies au sein de l'arrêté préfectoral pour les arrêtés de protection de biotope, dans le Document d'Objectifs des sites Natura 2000, ou dans tout autre document guidant la gestion de ces espaces ;
- Dans tous les cas, **les gestionnaires des sites concernés sont associés le plus en amont possible** de la définition du projet dans un esprit de co-construction.

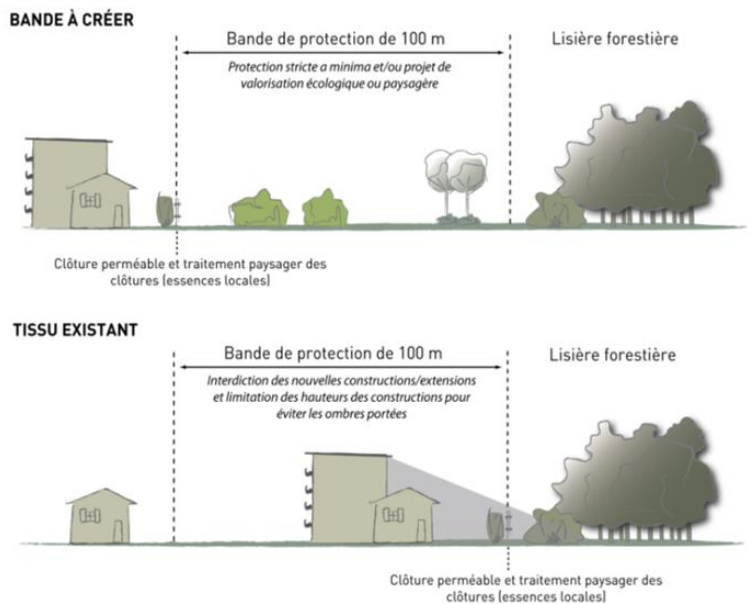
#### Pour les milieux forestiers

- Autoriser **les coupes d'arbres** pour l'entretien des milieux forestiers et pour l'exploitation forestière ;
- Autoriser les **constructions liées à la production de bois-énergie et de bois d'œuvre** ;



## RECOMMANDATIONS

- Préserver les lisières forestières des réservoirs de biodiversité de toute nouvelle construction, sur une distance de 50m;
- Pour les secteurs déjà construits dans les bandes de 50m : interdiction des nouvelles constructions, limitation des extensions en surface et en hauteur de l'existant.



Schémas de principe du développement de l'urbanisation aux abords des lisières forestières  
Even Conseil

## Milieux pelousaires, prairiaux et bocage

### PRESCRIPTIONS

- Veiller à **permettre le maintien des activités pastorales** dans ces espaces ou à réintroduire ces activités ;
  - Autoriser la réalisation de petites constructions visant à abriter les animaux ;
- Permettre les **coupes d'arbres** afin de favoriser l'entretien de ces milieux et d'éviter leur enrichissement.

### RECOMMANDATIONS

- Réaliser un diagnostic agricole dans les documents d'urbanisme locaux dans la perspective de valoriser et de préserver les espaces agricoles, notamment les prairies. La localisation des zones à urbaniser est alors justifiée au regard de la fonctionnalité des espaces agricoles et du bon fonctionnement des activités ;
- Dans les espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité, les documents d'urbanisme locaux :
  - Recensent précisément tous les réseaux de haies à l'aide d'inscriptions graphiques spécifiques ;
  - Protègent strictement et durablement les linéaires de haies présentant une valeur écologique remarquable ;
  - Préservent autant que possible les autres linéaires ;



## Milieux aquatiques et humides

### DEFINITION :

- ❖ Zones humides : Le SCoT entend par « zones humides » les espaces identifiés comme tels sur la base d'inventaires locaux répondant précisément aux dispositions de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

### PRESCRIPTIONS

- Délimiter le réservoir aquatique **en intégrant les structures végétales aux abords** des cours d'eau et réserves naturelles ;
- Préserver durablement le **profil naturel du lit et des berges des cours d'eau** ;
- **Interdire tout obstacle à l'écoulement** empêchant le transit sédimentaire et le déplacement des espèces dans les cours d'eau, à l'exception des centrales énergies ;
- Autoriser les **aménagements légers** de valorisation de ces milieux ;
- Prendre en compte **l'inventaire départemental des zones humides et le décliner à l'échelle communale** dans les documents d'urbanisme ;
- Eviter tout **exhaussement et affouillement de sols dans les zones humides**, excepté pour des nécessités d'entretien d'usage ;
- **Interdire toute forme d'occupation du sol de nature à entraîner leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités** ;
- Dans le cas où l'urbanisation ne peut pas être évitée dans les zones humides, la **compensation** devra être de 2 pour 1 ;
- **Proscrire le comblement des mares et plans d'eau.**



Source : [trameverteetbleue.fr](http://trameverteetbleue.fr)



## Orientation 8 - Préserver la fonctionnalité écologique du territoire

### **PRESCRIPTIONS**

#### **En dehors du Cœur Urbain >> un territoire à forte naturalité**

- Classer l'ensemble des espaces agricoles, naturels et forestiers en **zone naturelle et agricole prioritairement** ;
- Eviter la définition de nouvelle zone ouverte à l'urbanisation **pouvant entraîner la création d'un continuum urbain. Des coupures agro-naturelles devront donc être maintenues** entre les enveloppes bâties, notamment entre les centres-bourg et les villages notamment ;
- Considérer **les cours d'eau comme des éléments de continuité écologique privilégiée**. A ce titre, les documents d'urbanisme locaux prévoient les modalités de protection du cours d'eau et des habitats naturels qui lui sont associés ;
- **Protéger les éléments naturels relais** (boisements, bosquets, haies, mares...) les plus intéressants et participant aux continuités écologiques.

#### **Dans le Cœur Urbain, le Pôle secondaire de Craponne et les communes structurantes >> Renforcer la nature en ville**

- **Protéger les espaces participant à la nature en ville** (protection des espaces verts publics, des cœurs d'ilots verts, des alignements d'arbres...) et pouvant jouer le rôle de continuité linéaire ou en pas japonais ;
- Identifier clairement dans le diagnostic et dans le PADD les **grandes coupures d'urbanisation** à préserver, et définir les mesures de protection réglementaires adaptées à cet objectif ;
- Toute opération d'urbanisme ou d'aménagement n'est autorisée qu'à la condition du **maintien de la continuité écologique, ou de son rétablissement** en cas d'aménagement faisant obstacle au déplacement des espèces ;
- Si la destruction d'une continuité est inévitable, des **mesures de compensation** pour maintenir le corridor (replantations, créations d'éléments équivalents en surface et qualité...) sont intégrées à l'OAP ;

#### **Dans tous les cas, dans les projets :**

- Préserver autant que possible les **éléments naturels présents sur le site** ;
- Préserver ou recréer des **ceintures végétales présentes en frange** lorsque le site se situe en extension de l'enveloppe bâtie ;
- S'appuyer sur les **dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales** pour créer de espaces relais de la Trame Verte et Bleue (noues paysagères, bassins de rétention aériens...) ;
- Définir un pourcentage de la surface des zones à urbanisées dédié à la **création d'un espace vert**.

### **RECOMMANDATIONS**

- Définir un coefficient de biotope et une surface minimale de pleine terre permettant une forte naturalité des projets



## Orientation 9 - Des espaces agricoles préservés et mis en valeur

### DEFINITION :

- ❖ **Les espaces agricoles fonctionnels** - Espaces d'un seul tenant, composés de parcelles contiguës et limitées par des éléments facilement repérables (ex : haies, chemin, route, cours d'eau), accessibles, mécanisables, dont la taille reste fonction des productions, et qui sont support de production(s) notamment organisée(s) en filières ou valorisée en circuits courts. Ces espaces peuvent être le support de productions labellisées, des surfaces contribuant à l'autonomie fourragère des élevages et aux cultures diversifiantes, mais également aux enjeux agroenvironnementaux (ex : démarche de PAEC-MAEC, zones d'épandages, gestion de risque naturel...)

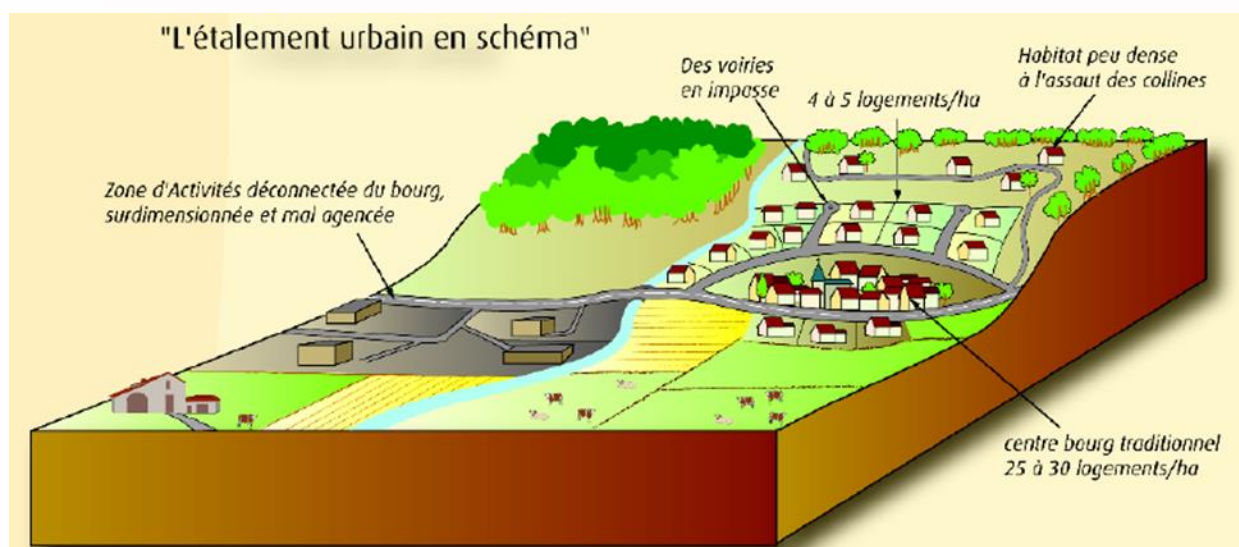
### PRESCRIPTIONS

- ❖ Fixer des limites intangibles à l'urbanisation, y compris en s'appuyant sur la présence d'éléments physiques matérialisant ces limites ;
- ❖ Préserver et protéger les espaces agricoles à forte valeur agronomique, et/ou particulièrement les « espaces agricoles fonctionnels », les zones de « productions agricoles labellisées » (principe du code rural), ainsi que les « zones d'épandage » ;
- ❖ Limiter l'urbanisation des zones agricoles fonctionnelles, à l'exception des projets nécessaires à l'équipement rural (exemple : eau potable, eau pluviale, assainissement, gaz, électricité, télécommunication, équipements d'intérêt général, liaisons douces). Ces projets devront justifier l'impossibilité d'être réalisés ailleurs, évaluer leurs impacts, réduire les impacts par les travaux, et compenser les impacts ;
- ❖ Mettre en valeur les espaces d'AOC/AOP.

### Illustrations

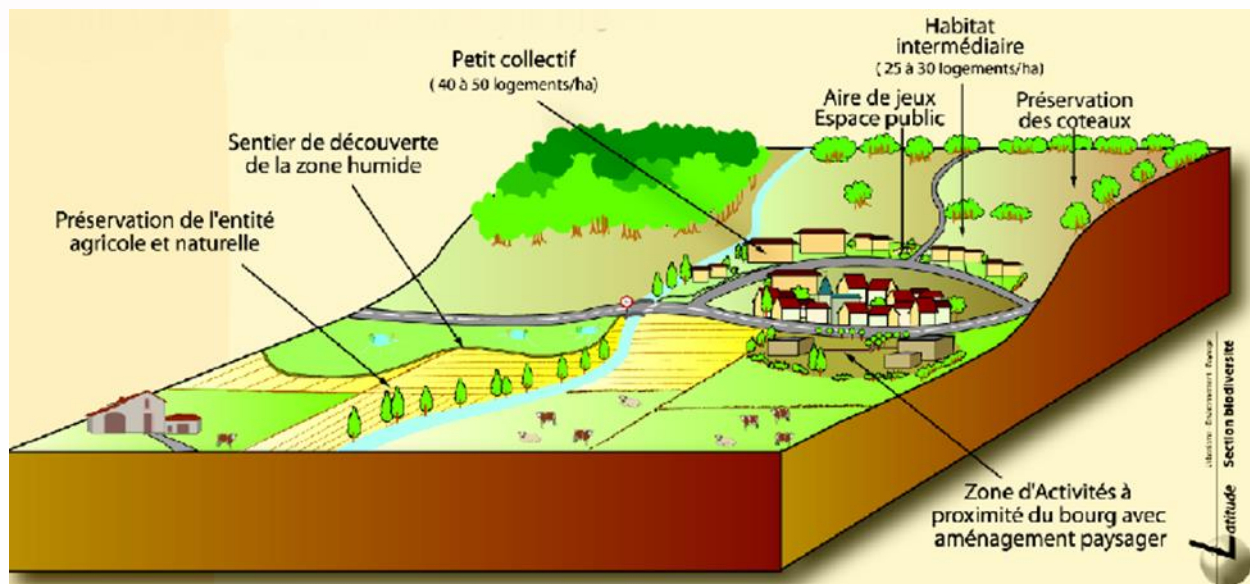
Le développement résidentiel mal maîtrisé conduit à un mitage des terres agricoles souvent les plus facilement mécanisables, et également à une perte irréversible de foncier agricole stratégique notamment vecteur de revenu pour l'exploitation. Dans certains secteurs en logique d'exploitation plaine-coteaux, la perte du foncier mécanisable peut induire l'enfrichement des coteaux, le développement du front forestier. Parallèlement, le mitage multiplie les conflits d'usage de voisinage entre exploitations et résidences, et complexifie la logistique agricole (ex : desserte, accès aux parcelles, circulation, etc.).

Illustration schématique de l'impact de l'étalement urbain sur les espaces agricoles :



Source DDT Haute Loire

Exemple de « bonnes pratiques » recommandées par le SCoT :



Source DDT Haute Loire

## RECOMMANDATIONS

- ❖ Mettre en place les conditions d'une gouvernance collégiale du foncier agricole (ex : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) ;
- ❖ Favoriser une approche intercommunale de l'agriculture ;
- ❖ Afin d'améliorer la prise en compte de l'agriculture dans les documents d'urbanisme locaux, diffuser auprès des communes et intercommunalités, les bonnes pratiques d'analyse agricole - ex : analyse socio-économique du tissu d'exploitation, caractérisation des liens avec les outils collectifs de transformation/valorisation, analyse de la structure foncière (morcellement, mitage ou inversement grand tènement,...), analyse du fonctionnement spatial des exploitations (localisation des sièges d'exploitation, localisation des bâtiments susceptibles de muter, schéma de circulation agricole et points de conflits), prise en compte des projets agro-environnementaux, projets agricoles via programme LEADER,...
- ❖ Favoriser le recours au Conseil architectural conciliant habitat en campagne et faible impact foncier ;
- ❖ En cas de pressions urbaines ou d'enjeu de développement agricole, les communes ou intercommunalités peuvent utiliser la procédure de zone agricole protégée (ZAP) ou mettre en œuvre des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles naturels et périurbains (PPEANP) ; en partenariat avec le Conseil départemental (pour le PPEANP) ou l'Etat (pour la ZAP).



## Orientation 10 - Garantir les conditions de viabilité des exploitations et de fonctionnalité des espaces agricoles

### DEFINITION :

- ❖ **Fonctionnalité des espaces agricoles, forestiers** - Fonctionnalité = « système à préserver », à savoir : fonctions économiques, environnementales, et sociales de l'agriculture, de la forêt + entités spatiales + liaisons entre les entités.

Les espaces agricoles, forestiers et naturels ont en particulier les caractéristiques communes de remplir de multiples fonctions (économiques, environnementales et sociales) et d'être structurés par des entités (espaces) et des liaisons (circulations agricoles ou forestières, accès aux équipements structurants comme les silos ou les scieries, continuités biologiques...).

Cette armature est indispensable à leur pérennité : elle est le socle de leur fonctionnement. Elle doit être préservée comme « système ».

### PRESCRIPTIONS

- ❖ Garantir la fonctionnalité des espaces agricoles dans l'organisation du territoire, et notamment : proscrire le mitage, éviter le morcellement et les effets de coupures, interdire l'enclavement des sièges d'exploitation et définir des règles de réciprocité, garantir l'accessibilité et la circulation, et contrôler le changement de destination ;
- ❖ Favoriser des zones agricoles (A) autour des sièges d'exploitation, sauf zones à sensibilité environnementale fortes.

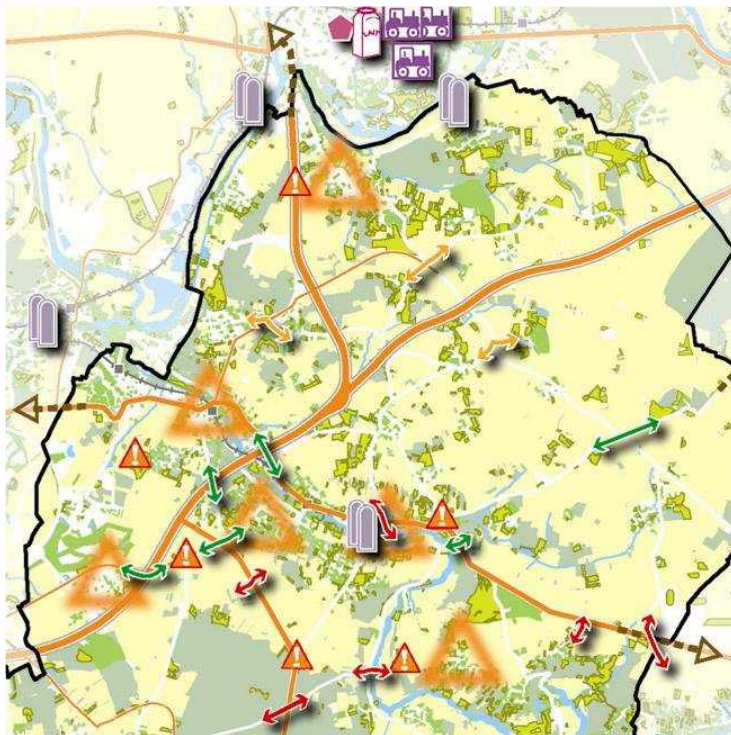
### RECOMMANDATIONS

- ❖ Dans l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, associer la profession agricole et les autres partenaires (consommateurs, associations, entreprises agroalimentaires locaux...) et porter un projet de territoire intégrant les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture ;
- ❖ Saisir les opportunités de portage foncier (ex : convention SAFER) ;
- ❖ En cas de mutation programmée, maintenir une exploitation agricole temporaire (ex : par Convention de mise à disposition) ;
- ❖ Anticiper les enjeux de transmission-installation pouvant impacter le devenir des espaces agricoles (ex. d'effets : reprise, agrandissement, urbanisation, ou friches par exemple).





## Illustrations de la fonctionnalité des espaces agricoles à préserver



Les espaces agricoles sont des entités spatiales en lien avec des équipements de transformation-valorisation.

Le lien entre les entités agricoles et les équipements agricoles de transformation-valorisation ne doit pas être perturbé par le mitage, la défiguration de parcelles, les effets de coupure d'aménagement, etc.

Source : Ministère de l'agriculture, IAU IDF

Exemples de bonnes pratiques recommandées par le SCoT pour ne pas enclaver les sièges d'exploitations agricoles (croquis)



## Orientation 11 - Mettre en valeur les espaces non-artificialisés

### DEFINITION

- ❖ Espaces non-artificialisés : espaces non construits et non imperméabilisés. Permet ainsi de regrouper sous un même vocable l'ensemble des espaces agricoles, boisés, et naturels ;
- ❖ Armature verte : assemblage d'espaces naturels et agricoles ;
- ❖ « Coupure verte » : espace ouvert qui participe au maintien de la séparation entre deux zones d'urbanisation.

### PRESCRIPTIONS

- ❖ Maintenir des « coupures vertes » entre les communes de « l'armature verte » du territoire SCOT et éviter les effets de coupure (plaine-coteaux) – cf. illustrations ;
- ❖ Les communes du PNR du Livradois-Forez, devront porter une attention particulière à la qualité des constructions, des aménagements et des espaces publics en se référant aux orientations de la Charte du Parc ;
- ❖ Limiter les effets de fragmentation des espaces non-artificialisés par de nouvelles infrastructures ou des projets d'aménagement (continuités des espaces agricoles et des espaces naturels) et assurer la mise en œuvre des mesures compensatoires, en application de l'art de la loi d'avenir de 2014

*Commentaire sur les mesures compensatoires : la loi d'avenir pour l'agriculture crée un nouvel article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime : « Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage. Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. »*

### RECOMMANDATIONS

- ❖ Concilier les enjeux de développement agricole avec les enjeux de trame verte et bleue : agriculture, forêt et nature constituent « l'armature verte » du territoire, des « coupures vertes » ou encore des « cœurs verts » aux fonctions multiples : économie agricole, filière bois, écotourisme-loisirs, cadre de vie, nature préservée.
- ❖ Favoriser le déploiement de programme contractuel agroenvironnementaux PAEC-MAEC (eau, biodiversité, paysage) ;
- ❖ Encourager la gestion des espaces pastoraux et l'agriculture extensive ;
- ❖ Encourager les espaces test d'agroécologie (cf. appel à projet DRAAF).

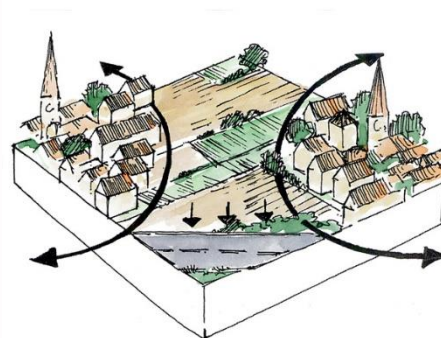


Illustration : préservation des « coupures vertes »

Source : Source : DREAL Loire Atlantique



## Orientation 12 - Valoriser les espaces forestiers, les capacités de productions de bois d'œuvre et de bois énergie

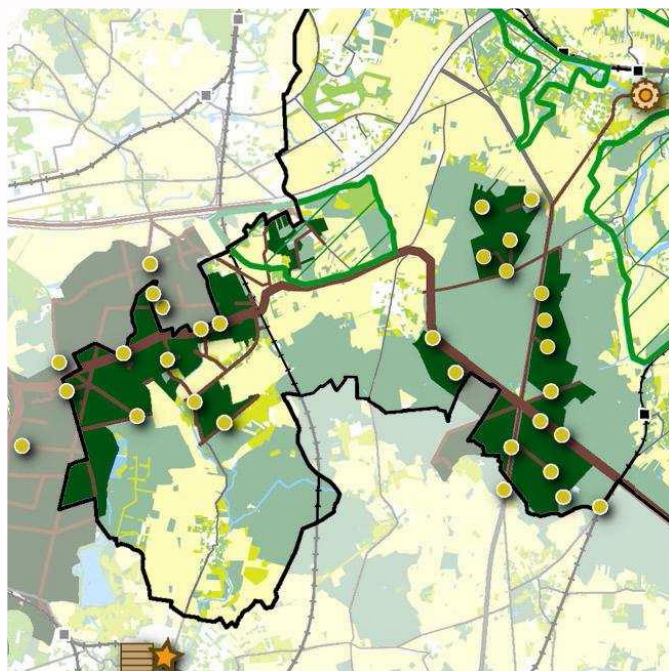
### **PRESCRIPTIONS**

- ❖ Favoriser les continuités boisées pour une gestion économique plus rentable, éviter les boisements en « timbre-poste » - cf. *illustrations* ;
- ❖ Maintenir et conforter les rôles diversifiés de la forêt :
  - De production (bois d'œuvre mais aussi bois énergie) ;
  - De protection face aux risques naturels, et/ou des plantations plus anciennes à forte valeur de biodiversité et patrimoniales ;
  - D'accueil des populations (usages récréatifs) ;
  - De composante paysagère et environnementale ;
  - De puits de carbone.
- ❖ Favoriser la création d'activités dédiées au développement de la filière bois dans les secteurs ayant un potentiel de développement de la filière et dans les zones déjà équipées ;

### **RECOMMANDATIONS**

- ❖ Dans l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, associer notamment l'Office National des Forêts (ONF), le Centre Régional de la Propriété Foncière (CRPF), les entrepreneurs de travaux forestiers (ETF), les scieries et gestionnaires de plateformes bois ;
- ❖ A l'échelle de massif forestier, inciter à la mise en œuvre :
  - de charte forestière de territoire (CFT) ;
  - les actions collectives de gestion ;
  - le plan d'approvisionnement territorial (PAT) ;
  - de démarche PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières) ;
  - de schéma de dessertes facilitant la programmation des dessertes forestières aux boisements à potentiel de production
  - de plan climat air énergie territorial PCAET et de démarche Territoire à énergie positive pour la croissance verte TEPCV
- ❖ Combiner planification et appuis financiers au développement forestier – filières bois – et rural (ex : SCOT, PLU(i), et LEADER 2014-2020, PDR FEADER 2014-2020 Auvergne...





**Propriété forestière et gestion**

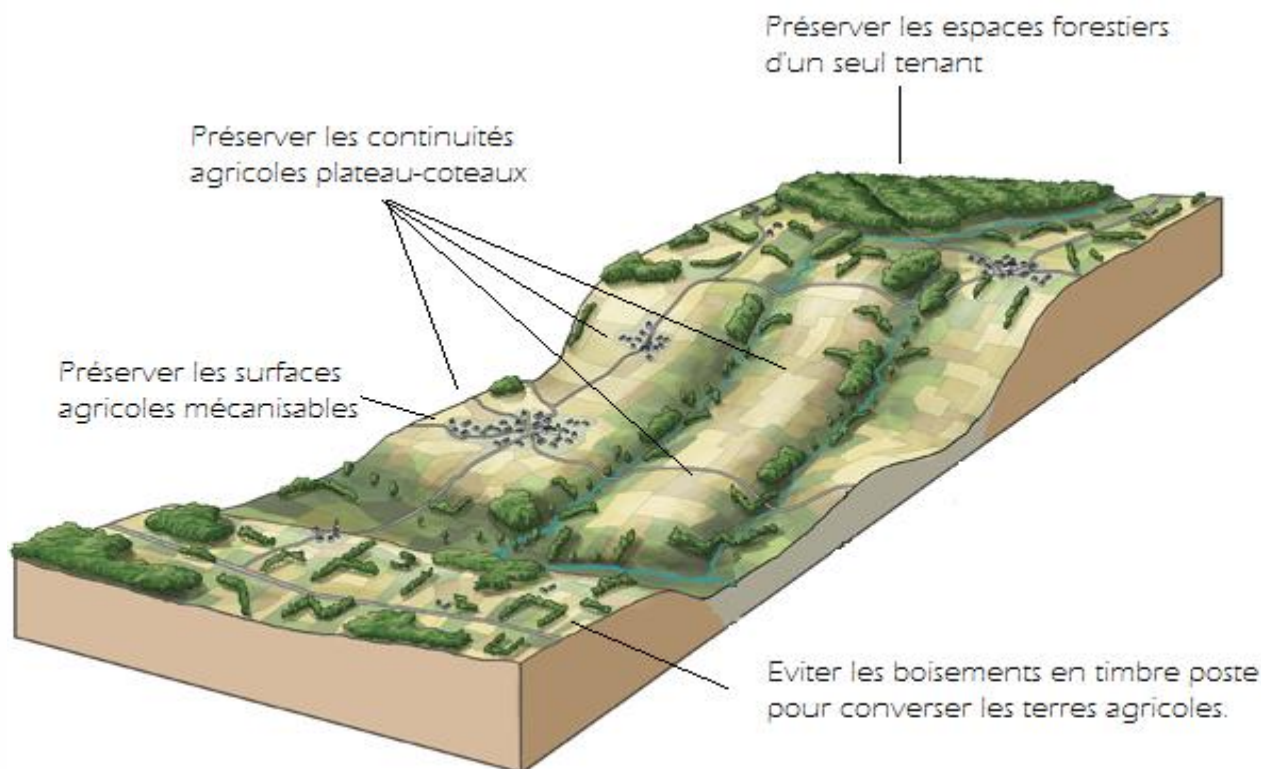
- forêt publique
- forêt privée avec unités de gestion
- forêt privée très morcellée difficile à gérer

**Circulations et équipements**

- voies accessibles aux grumiers : réseau principal
- voies accessibles aux grumiers : desserte locale
- aire de stockage
- ⚙ scierie
- chaufferie bois
- ★ gare-bois

Source : Ministère de l'agriculture, IAU IDF

**Illustration - Eviter les boisements en « timbre-poste », et préserver les continuités agricoles plateaux mécanisables et coteaux**



Source : Blezat consulting



NB : commentaire sur les croquis précédents

**Agriculture « plaine – coteaux ».** L'urbanisation diffuse de plateau mécanisable pour l'agriculture peut engendrer des pertes de rentabilité économique pour les exploitations qui valorisaient à la fois des terres sur les plateaux et sur les coteaux (ex : rupture de la complémentarité de ces terres dans le système d'exploitation). Ceci peut induire un effet pervers : celui de l'abandon des terres alors situées en coteaux, par pertes des espaces rentables de plateau mécanisable (la « rentabilité » issue de l'exploitation de terres mécanisables permettait de « supporter » les charges de maintien de l'ouverture des zones en coteaux).

**Agriculture et forêt.** La concurrence des usages agricoles et forestiers peut être réglementée par la procédure dite de « réglementation des boisements » (compétence du Conseil départemental). En pratique, il convient d'éviter les boisements en « timbre-poste » mitant les espaces agricoles (hors intérêt naturel local pour la biodiversité par ex.). En revanche, il est nécessaire de préserver les espaces forestiers d'un seul tenant (plus rentables à exploiter).



## Partie 3 - Habitat

### LES ORIENTATIONS DU PADD A TRADUIRE DANS LE DOO

**Ambition 4 : Un cadre de vie préservé, exprimé à travers la vitalité des bourgs et un cœur urbain puissant :**

- Objectif 4.1. Un cœur urbain puissant ;
- Objectif 4.2. Craponne : un pôle urbain à conforter dans le bassin de vie de Craponne ;
- Objectif 4.3. Des bourgs ruraux dynamiques ;
- Objectif 4.4. Permettre un accès au logement à toutes les populations.

### Orientation 13 - Territorialisation des objectifs de construction de logements

#### **PRESCRIPTIONS**

- ❖ Programmer la **construction d'environ 9 570 logements** dans les documents d'urbanisme (dont près de 3 700 logements pour répondre au point mort et maintenir la population), pour permettre l'accueil de 11 600 habitants supplémentaires sur le territoire à l'horizon 2035 ;
- ❖ Traduire les objectifs de construction suivants par typologies de communes et par EPCI pour permettre le **rééquilibrage de la construction** de logements sur le territoire :

		Besoins en logements entre 2016 et 2035	
		Logements à construire entre 2016 et 2035	Soit construction moyenne par an
CA du Puy en Velay	Cœur urbain du Puy	~ 2 970	~ 148
	Pôle secondaire de Craponne	~ 290	~ 14
	Communes structurantes	~ 2 580	~ 129
	Autres communes	~ 1 910	~ 96
CC du Meygal-Mezenc	Communes structurantes	~ 960	~ 48
	Autres communes	~ 330	~ 17
CC des Pays de Cayres et de Pradelles	Communes structurantes	~ 290	~ 14
	Autres communes	~ 240	~ 12
SCoT du Velay		~ 9 570	~ 478

*La prise en compte des objectifs du SCoT en matière de territorialisation de l'offre en logements sera justifiée au sein du rapport de présentation des documents d'urbanisme.*

- ❖ Pour les EPCI devant faire un PLH, territorialiser des objectifs à la commune. Ces objectifs seront repris par les PLU / PLUi.



## Orientation 14 - Un parc de logements adapté

### **PRESCRIPTIONS**

- ❖ Fixer dans les documents d'urbanisme un objectif de remise sur le marché de logements vacants afin de tendre à l'échelle du SCoT vers un taux de vacance autour de **11% en 2035** (soit une baisse de 0,5% du parc de logements vacants en 20 ans alors que le territoire a connu une hausse de la part des logements vacants de 2,6% en 15 ans). L'effort sera porté par les communes ayant un taux de vacance supérieur à 8% ;
- ❖ Poursuivre les **actions de réhabilitation** afin d'améliorer le niveau de confort et l'attractivité du parc privé pour les ménages ;
- ❖ Identifier les **situations d'habitat dégradé et/ou potentiellement indigne** à l'échelle intercommunale et étudier les modalités d'intervention (OPAH, PIG, etc.) ;
- ❖ Développer des actions visant à **reconfigurer les quartiers anciens ou dégradés** à travers des opérations de dédensification et de reconfiguration de *l'espace public* (curetage, ouverture d'îlots, etc.).

## Orientation 15 - Une offre en logements complète et diversifiée

### **DEFINITION**

- ❖ « Décohabitants » : lorsque les personnes d'un même foyer cessent de vivre sous le même toit ;

### **PRESCRIPTIONS**

- ❖ **Diversifier l'offre en logements pour permettre des parcours résidentiels complets sur le territoire :**
  - **A destination des ménages familiaux**, à travers une offre en accession à la propriété (libre et sociale) et des logements locatifs ;
  - **A destination des jeunes actifs et des décohabitants**, en favorisant le rééquilibrage de l'offre de logements en faveur de petites unités de logements prioritairement dans le cœur urbain et les communes structurantes ;
  - **A destination des seniors et des personnes en perte d'autonomie**, à travers une offre en logements adaptée permettant le maintien à domicile (logements de plain-pied en cœur de bourg, à proximité des équipements et services, etc.) ;
- ❖ Favoriser **l'évolution des typologies d'habitat** sur le territoire ;
- ❖ Développer le **parc de logement social** dans les communes du cœur urbain en **situation de rattrapage** (Espaly-Saint-Marcel et Val-Près-Le-Puy) ;
- ❖ Constituer une offre de logement social répondant au besoin ;
- ❖ Poursuivre les opérations de **rénovation du patrimoine social**, notamment au sein des quartiers prioritaires du cœur urbain ;
- ❖ Développer des opérations de logements social en fonction des besoins des ménages et des capacités de développement des communes en encourageant les opérations « pilotes » (mixité logements-service, habitat intergénérationnel, etc.) ;



- ❖ **Apporter une réponse adaptée aux ménages présentant des besoins spécifiques** : hébergement d'accueil d'urgence et d'insertion, logements à destination des jeunes publics, structures d'accueil et de sédentarisation des gens du voyage, etc.

## Partie 4 – Transport et déplacements

### LES ORIENTATIONS DU PADD A TRADUIRE DANS LE DOO

**Ambition 2 : Un territoire attractif de la région AURA, accessible et moderne, entre Lyon et Clermont-Ferrand :**

- Objectif 2.1. Une accessibilité renforcée et diversifiée : poursuivre une politique de désenclavement routier accompagnée d'un développement de solutions innovantes et alternatives.

### Orientation 16 - Poursuivre le désenclavement routier et ferroviaire du territoire

#### **PRESCRIPTIONS**

- ❖ Soutenir les projets de **modernisation et de sécurisation** du réseau routier structurant :
  - *Sur l'axe Lyon/Saint-Etienne/Le Puy/Toulouse, par la poursuite de la mise à 2x2 voies de la RN88 et l'achèvement du contournement routier du Puy-en-Velay ;*
  - *Sur l'axe Le Puy/Clermont-Ferrand RN 102).*
- ❖ Pérenniser voire développer, si nécessaire, **l'offre commerciale de l'aéroport de Loudes-Chaspuzac** (aviation d'affaires) et améliorer les **connexions en direction du cœur urbain** ;
- ❖ Conforter le service de **transport interurbain départemental**, notamment sur les communes structurantes et les autres communes du territoire ;
- ❖ Accompagner la mobilisation en faveur de l'amélioration de la **desserte ferroviaire du Pays du Velay**, en échange avec les agglomérations régionales (Clermont-Ferrand, Saint-Etienne et Lyon) et vers Paris :
  - *Améliorer le cadencement de la desserte TER sur la ligne Saint-Etienne/Firminy/Le Puy ;*
  - *Pérenniser la desserte des gares TER du territoire (Lavoûte, Saint-Vincent, Vorey et Chamalières).*
  - *Soutenir la mise en service d'une liaison TER directe entre Le Puy-en-Velay et Saint-Etienne TGV.*

### Orientation 17 - Déployer une offre de mobilité durable adaptée aux caractéristiques du territoire

#### **PRESCRIPTIONS**

- ❖ Développer **l'offre de mobilité urbaine et rurale** sur l'ensemble du territoire :
  - *Optimiser la desserte et le niveau de services du réseau urbain TUDIP ;*
  - *Permettre le déploiement du réseau TUDIP en direction des communes structurantes de première couronne de l'agglomération : Blavozy, Coubon, Cussac-sur-Loire, Le Monteil, Polignac, Saint-Germain-Laprade ;*





❖ Permettre l'aménagement de **pôles multimodaux structurants et locaux** en s'appuyant sur le pôle multimodal du Puy et les gares TER du territoire :

- *Améliorer le cadencement entre les différents modes de transport ;*
- *Etudier les besoins en stationnement et prévoir, si nécessaire, le développement d'une offre nouvelle notamment en périphérie de l'agglomération du Puy (au point d'entrée et à proximité de l'échangeur de la future déviation) ;*
- ❖ Développer les services de **transport à la demande** en priorité sur les secteurs situés à l'écart des réseaux de transports en commun ou confrontés à une problématique d'accès à la mobilité.
- ❖ Poursuivre le développement d'aménagements dédiés aux **transports partagés** (covoiturage, autopartage, etc.) afin de réduire l'engorgement routier du cœur urbain et limiter la part de la voiture individuelle dans les déplacements quotidiens des ménages :
  - *Développer les **actions de promotion et de communication** autour des équipements dédiés au covoiturage, en lien avec les plateformes départementales existantes (Covoiturage 43) ;*
  - *Etudier les **modalités de réalisation de nouveaux équipements** en priorité sur les communes structurantes et aux « portes d'entrées » du cœur urbain, en fonction de l'évolution des besoins, de la fréquentation des équipements existants et des capacités de mutualisation de l'offre de stationnement ;*
  - *Encourager les initiatives en faveur du développement de véhicules électriques et l'aménagement d'infrastructures dédiées (de type borne de recharge électrique par exemple).*

## Orientation 18 – Renforcer les liens entre urbanisation et mobilité

### PRESCRIPTIONS

- ❖ Compléter le maillage de **liaisons douces** pour faciliter les déplacements de proximité des ménages sur l'ensemble du territoire et notamment :
  - *Entre le Puy-en-Velay et les autres communes du cœur urbain ;*
  - *Entre les communes structurantes du territoire et le cœur urbain ;*
  - *Au sein des communes : entre le centre-bourg, les villages et les espaces d'activités économiques ;*
- ❖ Renforcer les déplacements doux et l'**accès aux places publiques** pour les piétons
  - *Développer les pistes cyclables et les zones piétonnes ;*
  - *Réduire le stationnement de surface aux seules dessertes locales ;*
- ❖ **Structurer le développement du cœur urbain autour du déploiement du réseau de transport en commun et des projets d'infrastructures routières :**
  - *Dans les secteurs bénéficiant d'une desserte en transport en commun, **intégrer des objectifs spécifiques** en faveur d'une **gestion économe du foncier et de la mixité des fonctions urbaines** (habitat, commerce, équipements et services).*

### RECOMMANDATION

- ❖ Privilégier le développement de l'urbanisation dans les lieux accessibles par les transports collectifs (bus, gares)
- ❖ Mettre en place des schémas de déplacement à l'échelle des EPCI.



## Partie 5 - Equipement commercial et artisanal

### LES ORIENTATIONS DU PADD A TRADUIRE DANS LE DOO

**Ambition 1 : Un développement économique qui valorise les richesses locales, ouvert sur l'extérieur et les filières d'avenir :**

Objectif 1.2. Développer l'économie de proximité :

- Veiller au maintien et au développement du commerce de proximité, en particulier dans les bourgs ruraux ;
- Maîtriser le développement de nouvelles surfaces commerciales pour qu'il soit cohérent avec l'organisation démographique inscrite au sein de l'ambition 4.

### Orientation 19 – Prescriptions relatives au commerce<sup>1</sup> de moins de 1 200m<sup>2</sup> de surface de plancher

#### **PRESCRIPTIONS**

Sur l'ensemble du territoire du Pays du Velay :

- ❖ Prévoir l'implantation des commerces et ensembles commerciaux de moins de 1 200m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein des centre-bourgs et des villages principaux des communes ;
- ❖ Favoriser la création de commerces au sein des cellules commerciales vacantes et des espaces libres non bâtis au sein de l'enveloppe bâtie.

#### **RECOMMANDATIONS**

- ❖ Encourager la mise en œuvre d'outils règlementaires et opérationnels en faveur de la redynamisation du commerce de proximité :
  - Etudier la possibilité de définir des linéaires commerciaux dans les documents d'urbanisme afin de maîtriser le changement d'affectation des bâtiments existants et favoriser la diversité commerciale ;
  - Etudier l'intérêt de créer un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité et de l'artisanat pour permettre le recours au droit de préemption sur les fonds de commerce et les baux commerciaux.
- ❖ Répertorier les cellules commerciales vacantes dans les documents d'urbanisme.

#### **PRESCRIPTIONS**

Dans le cœur urbain :

- Implanter prioritairement les commerces et ensembles commerciaux de moins de 1 200m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein d'une ou de plusieurs centralités commerciales et rues commerçantes dont le(s) périmètre(s) sera préalablement défini dans le document d'urbanisme afin de renforcer le commerce de centre-ville et de quartier ;

<sup>1</sup> Au sens du Code de l'urbanisme, le commerce regroupe les locaux affectés à la vente de produits et accessibles physiquement à la clientèle. L'accueil physique du public et l'acte de vente doivent constituer les fonctions dominantes de l'établissement. Les banques, assurances ainsi que les établissements de restauration (café, restaurant, etc.) et les services marchands (de type coiffeur ou soins d'esthétique) ne sont donc pas considérés comme des commerces.

- Les commerces ou ensembles commerciaux de moins de 1200m<sup>2</sup> de surface de plancher seront prioritairement (sauf impossibilité technique) implantés au sein d'une construction comprenant plusieurs niveaux de commerces ou d'autres destinations afin de contribuer à la mixité des fonctions urbaines (logements, commerces, services, bureaux...).

#### **Dans le pôle secondaire de Craponne/Arzon et les communes structurantes :**

- Encourager l'implantation des commerces et ensembles commerciaux de moins de 1 200m<sup>2</sup> de surface de plancher à proximité d'une cellule commerciale existante afin de favoriser la création de linéaires commerciaux ou de polarités commerciales et de renforcer la pérennité du tissu commercial local ;

#### **Dans les autres communes :**

- Disposant de secteurs équipés (centre-bourg ou village principal), prévoir l'installation des commerces ou d'ensembles commerciaux de moins de 1 200m<sup>2</sup> de surface de plancher dans le ou les secteur(s) déjà équipé(s) de la commune, en renforcement du ou des commerce(s) existant(s) ;
- Ne disposant pas de secteur équipé, favoriser les implantations commerciales de moins de 1 200m<sup>2</sup> de surface de plancher à proximité d'un espace public ou d'un équipement générateur de flux (mairie, école par exemple).

## Orientation 20 – Prescriptions relatives au commerce de plus de 1 200m<sup>2</sup> de surface de plancher

### **PRESCRIPTIONS**

- ❖ Prévoir l'implantation des commerces et ensembles commerciaux de plus de 1 200m<sup>2</sup> de surface de plancher prioritairement dans le cœur urbain, le pôle secondaire de Craponne/Arzon et les communes structurantes du territoire ;
- ❖ Interdire l'implantation de commerce de plus de 1 200m<sup>2</sup> au sein des zones d'activités industrielles ;
- ❖ Assurer une gestion économe du foncier et une intégration urbaine de qualité pour tout projet d'implantation d'un commerce ou ensemble commercial de plus de 1 200m<sup>2</sup> de surface de plancher :
  - Les nouvelles implantations doivent être calibrées sur des superficies répondant réellement aux besoins du projet ;
  - Optimiser l'offre de stationnement et encourager la mutualisation des espaces de stationnement entre les commerces ;
  - Participer à la valorisation paysagère des entrées de villes et de bourgs du territoire ;
    - Faciliter l'accessibilité des commerces aux modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (modes actifs, transport en commun, autopartage, véhicules électriques, etc.) ;
    - Encourager l'aménagement de parcs de stationnement et des voies de desserte paysagés ;
  - Inciter, en fonction des activités, l'implantation des espaces techniques et de stockage à l'arrière des bâtiments d'activité ;
  - Limiter les pressions sur l'environnement et favoriser des aménagements durables (maîtrise des énergies, gestion durable des eaux et des déchets, etc.) ;

## Partie 6 - Qualité urbaine, architecturale et paysagère

### Orientation 21 – Organiser un développement urbain en accord avec l'armature urbaine et paysagère

#### **PRESCRIPTIONS**

- ❖ **Etudier la silhouette villageoise des communes reconnues comme site emblématique** dans le diagnostic paysager des documents d'urbanisme locaux et y définir (en les localisant) les éléments, naturels ou anthropiques, qui la caractérisent ;
- ❖ Assurer la préservation de la silhouette villageoise dans la conception du projet d'urbanisme et des projets urbains, en **prenant en compte notamment les éléments caractéristiques** déterminés dans le diagnostic ;



Exemple de Blavozy (à g.) : la partie sud constitue un socle paysager mettant en valeur le centre-village (espace agricole plan faisant « ressortir » la silhouette villageoise, bien que celle-ci n'ait globalement pas de forme spécifique.

Exemple de Polignac (à d.) : La partie sud constitue un socle paysager, mettant en valeur le village depuis les voies fréquentées. La silhouette ovoïde est l'une des composantes identitaires du site, qui tend légèrement à être modifiée à l'est.

### Orientation 22 – Adopter un vocabulaire architectural et paysager harmonieux

#### **PRESCRIPTIONS**

- ❖ Aller dans le sens de la **requalification des centres anciens patrimoniaux** : encourager les travaux de rénovation des bâtiments (façade, toiture...) dans les centres anciens ;
- ❖ Réglementer les formes urbaines (implantation par rapport à la voie, dans la parcelle, gabarit des voies, etc.), les formes architecturales, les volumes et l'aspect extérieur des constructions (couleurs, matériaux...) des nouvelles extensions urbaines dans les documents d'urbanisme en **cohérence avec les codes identitaires locaux afin de garantir l'intégration des nouveaux quartiers dans la trame traditionnelle et en accord avec l'environnement paysager** ;
  - Les architectures contemporaines ne devront toutefois pas être écartées ;
- ❖ **Les nouvelles constructions seront évitées sur les lignes de crêtes de coteau** afin de minimiser leur impact visuel ;
  - Une dérogation pourra toutefois être accordée lorsque cela relève du mode de développement historique et identitaire de la commune, ou que des contraintes fortes (ex : risques...) empêchent toute autre localisation des projets ;



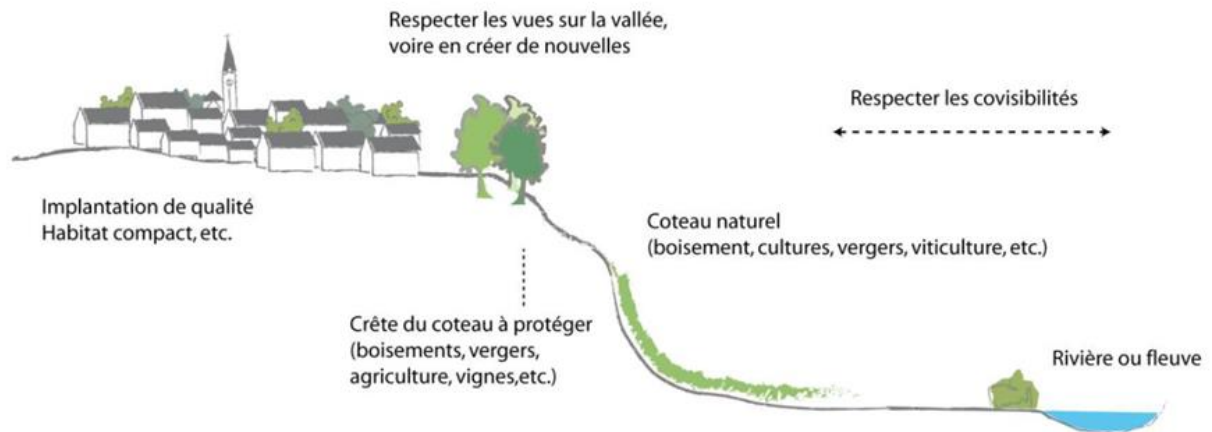


Schéma de principe de préservation des grandes crêtes paysagères des vallées

Even conseil

- ❖ Les crêtes de coteaux, correspondant aux rebords de plateau sont précisément délimitées et protégées de toute urbanisation nouvelle compromettant l'identité du site ;
- ❖ **Conserver la ligne moyenne d'épannelage existante**, en prévenant les surélévations des constructions, et, sauf nécessités techniques indispensables, toute construction présentant un faitage plus haut que l'existant : régler les hauteurs en conséquence dans les documents locaux ;
- ❖ Pour les villages situés en rebord de coteaux marqués, si une extension urbaine s'avère nécessaire, **une implantation sur le plateau, en retrait de la ligne de crête sera privilégiée** ;

## Orientation 23 – Préserver et valoriser le patrimoine bâti historique, connu et vernaculaire

### **PRESCRIPTIONS**

- ❖ Les documents d'urbanisme locaux **recensent les éléments de patrimoine ordinaire et remarquable** qu'il est nécessaire de protéger pour asseoir l'identité du territoire. Il s'agit d'églises prieurales, de chapelles, de fermes, d'assemblées ou maisons de la Béate, de commanderies, de châteaux, de chibottes, de calvaires, etc., ne bénéficiant pas nécessairement de protection ;
- ❖ **Les murets de pierre** maillant les espaces agricoles feront l'objet d'un recensement spécifique ;
- ❖ Ces éléments font l'objet d'un classement au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Des dispositions réglementaires devront être associées à cette identification en **adoptant des règles plus ou moins strictes en fonction des éléments recensés, des besoins d'évolution et de mutation du bâti** ;
- ❖ **Le changement de destination de certains éléments de patrimoine peut être envisagé** lorsque celui-ci permet sa préservation de façon pérenne ;
- ❖ Pour faciliter la découverte de ce patrimoine et le valoriser, les documents d'urbanisme locaux **recensent et protègent les itinéraires de modes doux qui desservent ces points d'intérêt**. A cette occasion les drayes seront intégrés au recensement ;
- ❖ Les documents d'urbanisme traduisent l'objectif de mise en réseau et mise en scène du patrimoine bâti de **renommée internationale** ;



## RECOMMANDATIONS

- ❖ Une signalétique spécifique et harmonisée à l'échelle du SCoT pourrait être mise en œuvre autour des éléments de patrimoine bâti, particulièrement dans les centres urbains, pour créer de véritables boucles de découverte.
- ❖ La requalification/réhabilitation du patrimoine bâti traditionnel est à encourager ainsi que l'amélioration de sa connaissance.
- ❖ Envisager le suivi des recommandations du guide de la Fondation du Patrimoine pour la restauration du bâti ancien.
- ❖ Poursuivre les dynamiques de requalification des villages touristiques, notamment par des aménagements qualitatifs de l'espace public.
- ❖ Eviter l'aménagement de parkings sur les places publiques.
- ❖ Les opportunités de mise en valeur du patrimoine bâti sont à étudier :
  - Par l'ouverture au public des éléments de patrimoine bâti aujourd'hui non accessibles ;
  - Par l'utilisation des éléments de patrimoine bâti pour l'implantation d'équipements publics, tout en maintenant leur caractère patrimonial.
- ❖ Les communes peuvent, à travers des actions de préemption par exemple, permettre la rénovation du patrimoine bâti des centre-bourgs.

## Orientation 24 – Affirmer des limites nettes entre les entités urbaines en préservant les coupures vertes

### DEFINITION

- ❖ Limite durable d'urbanisation : limite au sein de laquelle le développement urbain futur est circonscrit à long terme.
- ❖ Coupure verte : espace libre de toute construction située entre deux entités urbaines.

### PRESCRIPTIONS

- ❖ Les documents d'urbanisme locaux **identifient et localisent les limites durables à l'urbanisation de chaque entité urbaine, et les « coupures vertes » associées à maintenir**, en s'appuyant sur les entités naturelles (ex: cours d'eau, boisement...) ou anthropiques (ex: route...) qui marquent des limites naturelles historiques ;
- ❖ Protéger strictement les parcelles définies comme « coupures vertes » en les classant en zone N ou A et **en y interdisant toute nouvelle construction**, exceptées les constructions d'intérêt collectif ;
- ❖ Toutes les communes du SCoT doivent mener cette réflexion. Toutefois, les communes présentant des objectifs spécifiques liées à des limites urbaines nettes, des coupures d'urbanisation, des respirations agricoles ou naturelles ou encore une maîtrise de l'étalement périphérique, dictés par les chartes de PNR, porteront une attention particulière à l'identification de ces « coupures vertes »



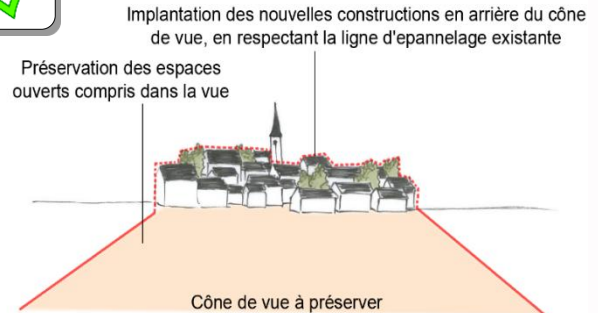
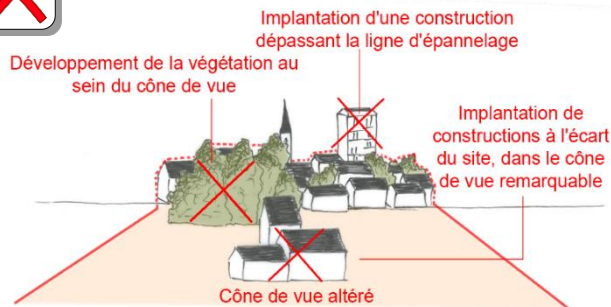
## Orientation 25 – Préserver et valoriser les points de vue et panoramas, qui forgent le caractère identitaire

### **PRESCRIPTIONS**

- ❖ Le diagnostic paysager des documents d'urbanisme locaux **identifie les points de vue remarquables** en s'aidant notamment des Chartes des PNR Livradois-Forez, PNR des Monts d'Ardèche et PNR des Sources et Gorges de l'Allier ;
- ❖ Ces points de vue sont pris en compte dans les projets d'aménagement du territoire, notamment lors des choix de localisation des projets urbains, et des zones à urbaniser ;
- ❖ **Protéger les espaces ouverts** (notamment les espaces agricoles ouverts) situés dans le cône de vue, y compris en contexte bâti, en maîtrisant d'une part, l'urbanisation de ces secteurs, et d'autre part le développement végétal (en privilégiant la mise en place de strates arbustives plutôt qu'arborées) ;
- ❖ **Dans les espaces déjà urbanisés, maîtriser et organiser l'intégration paysagère de l'urbanisation :**
  - Veiller à un traitement qualitatif de l'aspect extérieur des constructions situées dans le périmètre des cônes de vue (matériaux, végétalisation du bâti, etc.) ;
  - Réglementer les hauteurs, les volumes des bâtiments situés dans le périmètre des cônes de vue en favorisant une cohérence des gabarits et en fixant par exemple une hauteur à ne pas dépasser, en accord avec la ligne d'épannelage existante.
  - Maîtriser et organiser l'intégration paysagère des aires et terrains de campings et de caravaning, des terrains et équipements sportifs, des cabanes et équipements légers, des clôtures.
- ❖ **Protéger les itinéraires modes doux desservant ces points de vue remarquables** afin de favoriser leur mise en valeur et leur découverte.
- ❖ **Maîtriser la fermeture des perspectives paysagères par le développement des boisements**, notamment dans les fonds de vallées, les abords des routes, des villages et des versants, en évitant l'identification d'Espaces Boisés Classés dans ces espaces, notamment au niveau du plateau de Craponne et de la Chaise-Dieu ;
- ❖ **Dans le cas des covisibilités**, porter une attention particulière à l'implantation, aux volumes et aux coloris des bâtiments par rapport aux paysages remarquables des vues afin de respecter les vues lointaines et notamment d'une rive à l'autre de la Loire et de l'Allier ;



- ❖ Dans le cas des perspectives paysagères, **préserver de façon pérenne les éléments qui bornent la vue** : dans le cas d'alignement d'arbres structurant par exemple, envisager le classement en espaces boisés classés (EBC). Eviter de construire dans le prolongement de la perspective. De plus, l'identification des EBC doit être compatible avec la gestion d'ouvrages d'intérêt général et de services publics implantés à leurs abords (réseaux de transports d'électricité) ;



Even Conseil

## RECOMMANDATIONS

- ❖ Mettre en œuvre les moyens permettant d'organiser l'accessibilité et la signalisation des vues remarquables sur le grand paysage : mise en place d'aires d'arrêts, de signalétique, etc. Les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux pourront par exemple utiliser des emplacements réservés.

## Orientation 26 – Valoriser les routes et sentiers du pays, vecteurs d'images clés du territoire

### PRESCRIPTIONS

- ❖ **Eviter les nouvelles urbanisations linéaires le long du chemin de St Jacques de Compostelle et du chemin de Stevenson. Les extensions des enveloppes bâties se faisant en profondeur sont autorisées si un traitement paysagé de qualité est associé. L'implantation de bâtiments agricoles ne devra pas impacter les vues à cause d'un positionnement trop proche des chemins touristiques. Les implantations d'équipements ou d'hébergements touristiques sont également permises ;**
- ❖ Inciter, en fonction des activités, l'implantation des aires de stationnement, de stockage ou de dépôt sur l'arrière des constructions et encourager les traitements paysagers pour réduire les impacts visuels depuis l'espace public ;
- ❖ Favoriser l'intégration paysagère (clôtures végétales, etc.) des constructions existantes qui bordent ou sont visibles depuis l'axe de St Jacques de Compostelle et de Stevenson, sauf pour les zones déjà urbanisées.



A gauche : Panorama sur le Puy-en Velay – A droite : Signalisation sur le statut d' «Itinéraire Culturel Européen» du Chemin de Compostelle



## Orientation 27 – Garantir la qualité des franges urbaines et des entrées de ville

### **PRESCRIPTIONS**

- ❖ Repérer dans le diagnostic paysager des documents d'urbanisme les entrées de villes et identifier celles qui sont peu qualitatives ;
- ❖ **Elaborer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour les secteurs d'entrée de ville peu qualitatifs** afin d'améliorer leur lisibilité. L'OAP prévoira la restructuration du cadre bâti et des espaces publics, notamment dans le sens d'une meilleure intégration des usages piétons et d'une harmonisation des aménagements paysagers ;
- ❖ Identifier dans le diagnostic paysager des documents d'urbanisme l'ensemble des secteurs de franges urbaines et localiser les secteurs peu qualitatifs ;
- ❖ Mettre en place les outils règlementaires dans les documents d'urbanisme afin de **qualifier les franges existantes** : création d'alignement d'arbres, aménagement de liaison douce... ;
- ❖ Définir dans les OAP traitant de projets en extension urbaine et générant de nouvelles franges urbaines, **les modalités permettant un traitement qualitatif de ces nouveaux espaces de transition** : accompagnement végétal, qualité architecturale, implantation... ;
- ❖ **Dans le cas d'enjeux cumulés d'entrée de ville et de franges urbaines, le secteur d'OAP pourra être étendu pour intégrer l'ensemble de ces espaces** au vu de l'influence de la qualité des franges urbaines sur la qualité des entrées de ville ;

À ÉVITER



Schéma de principe de l'intégration paysagère des franges urbaines  
*Even Conseil*



Accompagnement végétal du village de Costaros en faveur d'une bonne insertion paysagère



## Orientation 28 – Veiller à l'intégration paysagère des zones d'activités et des bâtiments agricoles

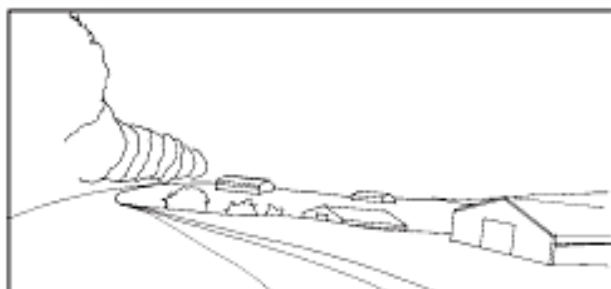
### **PRESCRIPTIONS**

- ❖ Favoriser une **intégration paysagère optimale des bâtiments d'activité** : gammes de couleur (en accord avec l'environnement), matériaux locaux (locaux, traditionnels, innovants), formes urbaines et architecturales harmonieuses... ;
- ❖ Exiger un traitement qualitatif renforcé des zones d'activités localisées **le long des axes routiers** magistraux (voies de grand transit) et secondaires (voies de pénétrantes) :
  - Mettre en place un aménagement paysager de qualité (alignements d'arbres, etc.) le long des axes routiers traversant les zones d'activités ;
  - Inciter, en fonction des activités, l'implantation des espaces techniques et de stockage à l'arrière des bâtiments d'activité.
- ❖ Dans les secteurs d'intérêt paysagers (points de vue, perspective, sites remarquable...), **définir des zones agricoles spécifiques non constructibles** afin d'éviter l'implantation de bâtiments d'exploitation peu cohérents avec le paysage ;
- ❖ **Considérer les points de vue et ouvertures visuelles** (points hauts, angle de vue en plongée) dans le choix de localisation de l'implantation ou de l'extension d'une zone d'activités ou d'un bâtiment agricole afin de ne pas nuire à la qualité paysagère du territoire et éviter les covisibilités.

### **RECOMMANDATIONS**

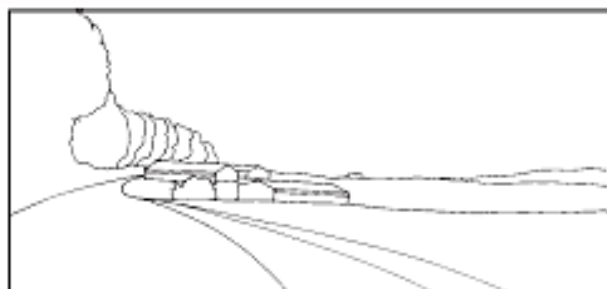
- ❖ Proposer la végétalisation des constructions à vocation d'activités économiques et agricoles ainsi que les constructions de volume important, les aires de stockage ou de dépôt en façade des voies, afin d'assurer une meilleure intégration dans le paysage.
- ❖ Prêter attention à l'insertion des « volumes bâtis importants », notamment en milieu ouvert : préférer leur « accrochage » à un ensemble bâti déjà existant ou à une structure végétale (bosquet...).
- ❖ Eviter la dispersion des constructions d'une même exploitation agricole.

#### **A EVITER**



La dissémination des constructions d'une exploitation dans la zone agricole

#### **A PRIVILIEGIER**



Le regroupement des constructions de l'exploitation dans la zone agricole



## Partie 7 – Equipements et de services

### LES ORIENTATIONS DU PADD A TRADUIRE DANS LE DOO

**Ambition 3 : Un cadre de vie préservé, exprimé à travers la vitalité des bourgs et un cœur urbain puissant :**

- Objectif 4.1. Un cœur urbain puissant : conforter le niveau d'équipement commercial et de services / Accueillir des équipements d'envergure / Développer l'offre de formation.
- Objectif 4.2. Craponne : un pôle urbain à conforter dans le bassin de vie de Craponne : accueillir des équipements d'envergure / Développer l'offre culturelle et formation.
- Objectif 4.3. Des bourgs ruraux dynamiques : développer une offre de commerces, de services et d'équipements structurants / Développer une offre culturelle et le réseau associatif.
- Objectif 4.5. Conforter l'offre de soins.

### Orientation 29 – S'engager en faveur d'une couverture en équipements équilibrée et cohérente

#### PRESCRIPTIONS

- ❖ Assurer la **cohérence entre l'offre en équipements et la structuration du territoire** afin de rapprocher les différents espaces de la vie quotidienne (logements, entreprises, commerces/services) et limiter les temps de déplacement quotidien des ménages :

Localisation <u>préférentielle</u>	Gammes d'équipement (catégories INSEE)	Temps d'accès moyen
<p><b>Le cœur urbain</b>  <b>Le pôle urbain de Craponne/Arzon</b>                      Rayonnement SCoT</p>	<p><b>EQUIPEMENTS SUPERIEURS</b>  <i>*Exemples : Lycée, formation supérieure et professionnelle, pôle emploi, hôpital, médiathèque, salle de spectacle, théâtre, musée, etc.</i></p>	25-30mn
<p><b>Les communes structurantes</b>                      Rayonnement de proximité</p>	<p><b>EQUIPEMENTS INTERMEDIAIRES</b>  <i>Exemples : Collèges, formation professionnelle, EHPAD, maisons de santé, offre culturelle et de loisirs intermédiaire (bibliothèques, centres culturels), etc.</i></p>	10-15mn
<p><b>Les autres communes</b>                      Rayonnement local</p>	<p><b>EQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ</b>  <i>Exemples : Equipements sportifs et de loisirs, banque, équipement petite enfance, bureau de poste, relais de service publics, pharmacie, médecin généraliste, etc.</i></p>	5-10mn

\*Pour chaque niveau d'équipements (équipements supérieurs, équipements intermédiaires et équipements de proximité), le SCoT indique plusieurs exemples à titre indicatif. Les exemples cités ne sont pas exhaustifs, n'ont pas de portée réglementaire et visent à illustrer le schéma d'organisation global des équipements et des services à l'échelle du Pays du Velay.

- ❖ Poursuivre la **mutualisation** de l'offre d'équipements et de services pour maintenir une **couverture de qualité** sur l'ensemble du territoire et améliorer **l'accès aux services** des ménages ;
- ❖ Prévoir **l'implantation préférentielle** des projets d'équipements et de services au sein des **centralités ou des espaces équipés** existants afin de contribuer à la mixité des fonctions et à l'animation urbaine des communes ;

- ❖ Garantir une **bonne accessibilité** aux modes actifs (piétons, cyclistes) et aux personnes à mobilité réduite (PMR) en proposant des aménagements adaptés et sécurisés.

## Orientation 30 – Offrir une gamme d'équipements complète et adaptée aux besoins des ménages et des entreprises

### **PRESCRIPTIONS**

- ❖ Développer une **offre de formation professionnelle et supérieure** complémentaire à l'offre de formation existante et en lien avec les **besoins des filières du territoire** (qualité, numérique, services, industries innovantes, etc.) ;
- ❖ Conforter, voire développer, les **équipements hospitaliers et de santé** existants, en particulier sur le pôle secondaire de Craonne-sur-Arzon ;
- ❖ Soutenir les projets **d'équipements culturels, sportifs et de loisirs** pour développer le lien social et l'animation de proximité sur l'ensemble du territoire ;
- ❖ Conforter les **équipements scolaires** existants et étudier les conditions de développement d'une offre nouvelle en fonction de l'évolution des besoins ;

### **RECOMMANDATION**

- ❖ Encourager la mise en place de réflexions à l'échelle intercommunale ou du Pays concernant l'organisation de l'offre de soins et de santé du territoire



## Partie 8 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques

### PRESCRIPTIONS

- ❖ Permettre le raccordement très haut débit sur l'ensemble du territoire ;
- ❖ Améliorer l'accès aux services numériques pour les ménages et les entreprises : résorber les « zones blanches » 3G, développer les espaces publics numériques, etc.



## Partie 9. Performances environnementales et énergétiques

### LES ORIENTATIONS DU PADD A TRADUIRE DANS LE DOO

**Ambition 2 : Un territoire attractif de la région AURA, accessible et moderne, entre Lyon et Clermont-Ferrand :**

Objectif 2.3. Développer les énergies renouvelables :

- Réduire les consommations énergétiques ;
- Produire localement des énergies renouvelables.

**Ambition 3 : Un cadre de vie préservé, exprimé à travers la vitalité des bourgs et un cœur urbain puissant :**

Objectif 3.4 : Promouvoir un développement valorisant et préservant les ressources propres du territoire :

- Préserver sur le long terme les ressources en eau potable du territoire, et la qualité des sols

### Orientation 31 – Prévenir les risques naturels pour la protection des personnes et des biens

#### **PRESCRIPTIONS**

- ❖ Dans les secteurs exposés aux risques naturels et technologiques connus et encadrés :
  - **Prendre en compte sur les documents graphiques des documents d'urbanisme locaux les zonages règlementaires des PPR approuvés** (inondation, mouvement de terrain et technologique) et traduire les prescriptions écrites associées dans le règlement ;
  - **Au sein des zones inconstructibles des PPR, une valorisation naturelle, agricole, paysagère ou touristique (aire de loisirs...) sera privilégiée ;**
  - Les projets de développement urbain devront être envisagés **prioritairement en dehors des zones intégrées aux PPR.**
- ❖ Dans les secteurs exposés aux risques naturels, connus mais non encadrés :
  - Dans les zones d'aléas mais non couvertes par un PPR, réaliser des études spécifiques permettant de **préciser la nature des aléas et le niveau de risque** afin de limiter ou conditionner les nouvelles implantations et l'évolution des constructions existantes ;
  - Dans ces zones, en cas d'autorisation des nouvelles constructions, **des mesures de prévention du risque devront être définies sur la base des recommandations nationales et locales ;**
- ❖ Dans les zones soumises aux inondations, et conformément aux orientations du PGRI :
  - Les **zones inondables en dehors des zones urbanisées sont préservées de toute urbanisation nouvelle ;**
  - **Peuvent éventuellement être admises** dans ces zones, selon les conditions locales et dans des limites strictes, les exceptions suivantes :
    - les constructions, reconstructions après sinistre, ouvrages, installations, aménagements nécessaires à la gestion, à l'entretien, à l'exploitation des terrains

inondables, notamment par un usage agricole, ou pour des activités sportives ou de loisirs compatibles avec le risque d'inondation ;

- les réparations ou reconstructions de biens sinistrés (sauf les reconstructions à l'identique suite à une inondation torrentielle), démolitions-reconstructions et changements de destination des biens existants sans accroissement notable des capacités d'accueil de populations, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée ;
  - les extensions mesurées des constructions existantes et les annexes légères;
  - les ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux d'intérêt général sans alternative à l'échelle du bassin de vie et réalisés selon une conception résiliente à l'inondation ;
  - les équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires) ;
  - les activités nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau ;
  - les constructions, ouvrages, installations, aménagements et travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation et d'érosion.
- Hormis pour la protection de zones déjà fortement urbanisées, la réduction de vulnérabilité d'installations ou équipements existants, ou la réalisation de nouveaux équipements, installations, infrastructures qui ne pourraient être implantés ailleurs, les documents d'urbanisme locaux intègrent des dispositions permettant **d'interdire la réalisation de nouvelle digue ou de nouveau remblai dans les zones inondables**, qui diminuerait les capacités d'écoulement ou de stockage des eaux issues d'une crue sans en compenser les effets.
  - À défaut d'analyse locale spécifique (dont le PPR) justifiant la sécurité des personnes, une zone submergée par une hauteur de plus de 1 mètre d'eau est considérée comme potentiellement dangereuse. Ce seuil est, au moins dans les zones de grand écoulement, abaissé à 50 cm. **Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses, les nouvelles constructions sont interdites.** Les exceptions précitées peuvent s'appliquées avec une vigilance accrue pour la sécurité des personnes.
  - **Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses situées dans les secteurs déjà urbanisés, les opérations de réhabilitation, rénovation, renouvellement urbain y restent envisageables** sous réserve de conduire à une notable réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation, d'intégrer la mise en sécurité de la population et d'être compatible avec les capacités d'évacuation qui devront être appréciées au préalable. De plus, en fonction des conditions locales, dans les secteurs déjà fortement urbanisés, des opérations de comblement de dents creuses pourront être envisagées. L'ensemble de ces opérations donneront lieu à des prescriptions et notamment si ces projets prévoient la construction de logements, ceux-ci devront obligatoirement intégrer la réalisation d'une zone refuge.
  - Les documents d'urbanisme locaux **prennent en compte le risque de défaillance des digues**, ainsi que les zones de dissipation de l'énergie qui accompagnent la rupture des ouvrages. Le périmètre de ces zones de dissipation d'énergie est déterminé à partir des études de dangers. À défaut cette zone de dissipation d'énergie s'établit, depuis l'aplomb des digues, sur une largeur de 100 mètres par mètre de hauteur de digue pouvant être mise en charge. Dans cette zone, toute nouvelle construction est interdite.
- ❖ Dans les zones sensibles aux crues, aux coulées de boue ou aux glissements de terrain, **conserver l'ensemble des éléments pouvant jouer un rôle dans la rétention des sols**, notamment les éléments naturels : boisements, réseau de haies... Ces éléments seront protégés dans les documents d'urbanisme par des inscriptions graphiques spécifiques (EBC, L151-23...).

- ❖ L'identification des EBC doit être compatible avec la gestion d'ouvrages d'intérêt général et de services publics implantés à leurs abords (réseaux de transports d'électricité) ;
- ❖ Le diagnostic des documents d'urbanisme détermine les **zones susceptibles d'être soumises à un risque d'éboulement et de chutes de blocs**, notamment dans les zones de falaises, au niveau des gorges, et plus particulièrement celles de la Loire ;
- ❖ En contrebas de ces falaises rocheuses, toute nouvelle urbanisation est évitée ainsi que tout projet d'infrastructure de transport ;
- ❖ Dans les secteurs affectés par des mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines ou d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles, les projets urbains seront conditionnés à la **réalisation d'études géotechniques complémentaires préalables** précisant la nature et l'intensité du risque, mais également les mesures constructives à mettre en œuvre pour le réduire autant que possible ;
- ❖ Les nouvelles constructions observeront les **règles de construction parasismiques** qui s'imposent à elles selon le contexte dans lequel elles se situent ;
- ❖ Dans les communes concernées par le risque de feu de forêt, les documents d'urbanisme veillent à **conserver un éloignement de 50m de l'urbanisation au regard des massifs forestiers** ;

## Orientation 32– Prendre en compte le risque technologique dans les dynamiques de développement du territoire

### PRESCRIPTIONS

- ❖ De manière générale, les nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'étant pas des exploitations agricoles et ne relevant pas de services de proximité participant à la mixité des fonctions, sont **localisées préférentiellement dans des zones dédiées** telles que les zones d'activités afin d'éviter les conflits d'usage avec les espaces résidentiels ;
- ❖ Les documents d'urbanisme locaux **recensent les sites pollués**, notamment à partir de la base de données BASOL. Une réflexion est menée quant à leur **intégration dans les objectifs de renouvellement urbain** et à leur réinvestissement par l'urbanisation ;
- ❖ Les **canalisations de Transport de Matières Dangereuses, notamment de gaz, sont prises en compte dans les documents d'urbanisme**. Les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) sont interdits à leur proximité immédiate. La distance d'éloignement définie pour chacune est définie avec le concessionnaire et traduite règlementairement ;

## Orientation 33 – Maitriser les nuisances sonores

### PRESCRIPTIONS

- ❖ Lors des choix de localisation de nouveaux programmes de logements ou d'équipements sensibles (enseignement, santé...), **privilégier des secteurs épargnés par les nuisances sonores** ;
- ❖ En cas de développement de nouvelles zones d'habitat ou d'équipements sensibles dans des secteurs bruyants, mettre en œuvre des **dispositifs adaptés de réduction du bruit à la source** (murs anti-bruit le long des axes, écrans végétalisés, revêtements spécifiques...) **et d'isolation acoustique renforcée** ;
- ❖ Les **projets de création de nouvelle infrastructure pouvant générer des nuisances** sonores intègrent dans leur conception, notamment lors des choix de localisation, les incidences en termes de nuisances sonores pour les populations – notamment pour le projet de déviation du Puy-en-Velay et de St Hostien





## Orientation 34 – Réduire les consommations énergétiques

### PRESCRIPTIONS

#### BATI EXISTANT

- ❖ Intégrer dans les actions des PLH (PLH existant de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et éventuels autres PLH à venir) des **leviers pour favoriser la rénovation thermique des logements existants** (financiers : aides, subventions, exonération de taxe foncière et techniques : guichet unique, plateformes de rénovation, etc.). Un volet spécifique à la rénovation thermique pourra également être considéré.
- ❖ Intégrer un volet rénovation thermique urbaine dans le cadre des OPAH RU ;



Figure 1 : Périmètre de l'OPAH RU du Puy-en-Velay, source : ville du Puy-en-Velay

- ❖ Prioriser l'attribution d'aides financières pour des travaux de rénovation à des logements datant d'avant 1975 et pour les résidences secondaires destinées à être remises sur le marché ou louées.

#### BATI NEUF

### RECOMMANDATIONS

- ❖ Intégrer aux documents d'urbanisme **des zones d'aménagement à hautes performances énergétiques avec des objectifs plus ambitieux que la réglementation en vigueur** (par exemple : RT -20%)
- ❖ Définir **des conditions de performances énergétiques et de connexion aux transports en commun** pour tout nouveau projet d'aménagement dans les centres urbains

#### TRANSPORTS

### PRESCRIPTIONS

- ❖ Intégrer dans les documents d'urbanisme **des réserves foncières pour des parkings de covoiturage dans les secteurs stratégiques** : zones industrielles principales, zones d'activités, croisements d'axes routiers majeurs, gare du Puy-en-Velay, etc.
- ❖ Encourager le développement des **espaces de travail partagé sur le territoire** et sensibiliser les habitants et leurs employeurs au télétravail ;



- ❖ Privilégier dans les documents d'urbanisme des **formes urbaines compactes et des services de proximité** qui réduiront les déplacements des habitants et les consommations énergétiques des bâtiments (densification urbaine).

## **RECOMMANDATIONS**

- ❖ Intégrer dans les montages des réseaux de chaleur un **fonds d'aide à la rénovation à destination des bâtiments raccordés** afin d'optimiser les puissances des réseaux.
- ❖ Prévoir une enveloppe dans les budgets des collectivités pour le financement de travaux d'économies d'énergie. Les économies financières qui résulteront de ces travaux permettront de créer un **fond d'aide à la réalisation de travaux d'efficacité énergétique pour les bâtiments communaux ou l'éclairage public**. Ce fond d'aide sera ainsi constamment **réabondé** par les communes en ayant bénéficié grâce aux économies réalisées, afin de **permettre la réalisation d'autres travaux**.
- ❖ Mettre en place des politiques de **réduction de la voiture dans les centres urbains** : parkings relais, centres-villes piétons, parkings en périphéries, ...
- ❖ Identifier un emplacement stratégique pour l'installation d'une **plateforme logistique à proximité du Puy-en-Velay** (arrivée des produits par transport routier traditionnel puis livraison chez le consommateur final via une flotte de véhicules électriques ou utilisant des carburants alternatifs) : traitement de la problématique du "dernier km"
- ❖ Prévoir plusieurs **permanences mensuelles décentralisées** dans les pôles urbains secondaires du Pays du Velay **par des conseillers de l'Espace Info Énergie du Puy-en-Velay**. Ces permanences permettront à tous les publics, et notamment aux particuliers de bénéficier de conseils gratuits par des experts de l'énergie sur la rénovation thermique, la performance énergétique et les technologies renouvelables.
- ❖ Organiser des **campagnes de sensibilisation sur l'électricité spécifique** (équipements électroménagers performants, veilles, accumulateurs, heures creuses, ...) et sur les **équipements énergétiques** (chaudières à condensations, pompes à chaleur (PAC), systèmes de chauffage hydraulique, ...).
- ❖ Réaliser à l'échelle de chaque commune et dans le but de les rendre exemplaires :
  - Des **audits énergétiques complets des bâtiments publics** (écoles, mairies, etc.), et élaboration des programmes de travaux communaux selon les prescriptions des audits réalisés.
  - Un **audit de l'éclairage public**
- ❖ Organiser des **campagnes d'accompagnement à la réalisation des DPE et des audits énergétiques obligatoires des copropriétés** (Décret n°2012-1342).

## **Orientation 35 – Développer la production d'énergies renouvelables**

### **PRESCRIPTIONS**

- ❖ Identifier dans les documents d'urbanisme les secteurs favorables à la création de réseaux de chaleur et prévoir dans ces secteurs des réserves foncières, notamment au niveau des centres urbains et centres bourgs
- ❖ Promouvoir la filière locale bois énergie afin de sensibiliser aux opportunités d'approvisionnement en bois local pour tout nouveau projet de chaufferie collective, tout en étant vigilant à la problématique de la qualité de l'air (utilisation de filtres à particules, équipements de haut rendement, ...)



## RECOMMANDATIONS

- ❖ Préconiser la **réalisation d'une étude de faisabilité pour un réseau de chaleur dans toutes les opérations d'aménagement**, (généralisation des études concernant les ZAC à l'ensemble des projets)
- ❖ Encourager dans les documents d'urbanisme que pour tout nouveau bâtiment de logements collectif ou individuel, **la mise en œuvre de panneaux solaires thermiques devrait être étudiée** afin de couvrir une partie des besoins d'eau chaude sanitaire, lorsque cela est favorable (exposition) et non concurrentiel à une autre énergie renouvelable ou rejet thermique.
- ❖ Privilégier les **systèmes hydrauliques de distribution de chaleur** permettant d'être alimentés par de nombreuses ressources énergétiques (fossiles, renouvelables...) **dans tout projet de rénovation** du système de chauffage, aussi bien dans le secteur public (bâtiments municipaux) que dans le secteur privé (particuliers).
- ❖ Promouvoir la réalisation d'**études d'opportunités et de faisabilité pour de la production renouvelable électrique centralisée** sur les espaces fonciers inoccupés et non protégés (anciennes friches industrielles, carrières, anciennes décharges, ...).
- ❖ Définir des objectifs pour la **mutation du parc de véhicules communaux vers des technologies plus propres** (biogaz, électrique, ...). Encourager cette transition chez les particuliers via l'installation de **bornes relais électriques** et de **plateformes de carburants alternatifs**.
- ❖ Réaliser une **étude de quantification et de localisation du potentiel solaire thermique et photovoltaïque sur les toitures du bâti existant** (structure, production, protection du patrimoine...).
- ❖ Organiser des **campagnes de sensibilisation** sur les **énergies renouvelables mobilisables à l'échelle d'un particulier ou d'une copropriété** (panneaux solaires thermique et photovoltaïque, sondes géothermiques verticales, récupération de chaleur, bois énergie, etc.).

## Orientation 36 – S'inscrire dans la protection durable de la ressource en eau potable

### PRESCRIPTIONS

- ❖ Garantir la pérennité de la ressource en eau potable par **une occupation du sol adéquate**, préférentiellement à vocation d'espaces naturels, dans les différents périmètres de protection des captages d'eau. L'utilisation à des fins agricoles doit être compatible avec la protection édictée ;
- ❖ **Poursuivre la protection de tous les captages** par la réalisation de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;
- ❖ **Améliorer les connaissances sur les capacités d'approvisionnement en eau potable du territoire** afin de prioriser l'ouverture à l'urbanisation dans les secteurs où les ressources disponibles sont suffisantes ;
- ❖ Les nouveaux prélèvements effectués dans la **nappe des Monts du Devès** sont interdits, excepté en vue d'une adduction publique (Nappe à réserver pour l'AEP dans le futur au SDAGE), et en dehors des exceptions prévues au SDAGE :

Un schéma de gestion peut être élaboré afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. Les prélèvements pour les usages autres doivent nécessiter un haut degré d'exigence en termes de qualité d'eau (eau de process agroalimentaire ou d'industries spécialisées) ou répondre aux besoins d'abreuvement des animaux en l'absence de solutions alternatives, ou encore doivent être motivés par des raisons de sécurité civile. Les schémas analyseront également l'évolution prévisible des prélèvements et leur impact à moyen terme sur l'équilibre quantitatif de la nappe.

En l'absence de schéma de gestion :

- Les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique ;
- Des prélèvements nouveaux pour un autre usage seront possibles uniquement en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe.

Les schémas de gestion sont élaborés suivant les cas :

- Par la commission locale de l'eau si les masses d'eau concernées sont situées sur le périmètre d'un Sage ;
  - Par une commission inter-Sage si les masses d'eau concernées sont situées sur plusieurs Sage ;
  - Par les services des préfets si les masses d'eau concernées sont hors d'un périmètre de Sage ou en partie seulement sur un périmètre de Sage et dans ce dernier cas avec la commission locale de l'eau.
- ❖ Prendre en considération les **besoins d'extension des réseaux dans les choix de développement des communes**. Le projet nécessitant l'extension la plus faible sera privilégié et justifié dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme.

### RECOMMANDATION

- ❖ Par prévention, une occupation du sol adéquate, préférentiellement à vocation d'espaces naturels sera privilégiée sur les parcelles situées à proximité immédiate des captages encore non protégés ;
- ❖ Développer les études d'Aires d'Alimentation de Captages sur l'ensemble des captages du territoire, et en priorité ceux prélevant dans la nappe des Monts du Devès ;
- ❖ Encourager les actions de réhabilitation des réseaux d'eau présentant les rendements les plus faibles afin de réduire les pertes d'eau ;
- ❖ Poursuivre les actions de prévention et sensibilisation auprès de tous les publics en faveur d'une consommation raisonnée et respectueuse de la ressource en eau, et d'une réduction des pollutions diffuses ;
- ❖ Privilégier des aménagements, dont les aménagements extérieurs, économes en eau.

## Orientation 37 – Favoriser l'amélioration des conditions d'assainissement des eaux usées

### PRESCRIPTIONS

- ❖ Veiller à une **couverture intégrale du territoire en zonage d'assainissement**, définissant le type d'assainissement le plus adapté à chaque parcelle. Ce zonage d'assainissement est annexé aux documents d'urbanisme locaux ;
- ❖ Les secteurs **déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif** sont prioritairement ouverts à l'urbanisation ;
- ❖ Dès lors qu'un dysfonctionnement du réseau d'assainissement ou de l'équipement de traitement des eaux usées est constaté (capacité, performance d'épuration...), toute opération nouvelle d'urbanisation dans le secteur concerné est conditionnée à la remise à niveau de l'équipement et/ou à la justification de l'engagement d'un programme de réhabilitation des réseaux ;



- ❖ Rechercher une amélioration des performances des équipements collectifs notamment par la **poursuite de la mise en séparatif des réseaux** ;
- ❖ Dans les futurs projets, veiller à la **compatibilité des opérations d'aménagement inscrites en zone d'assainissement autonome** ;
- ❖ Conditionner l'extension des constructions existantes desservies par un dispositif d'assainissement autonome non conforme, à la **réhabilitation de l'équipement** ;

### **RECOMMANDATION**

- ❖ Assurer la couverture totale du SCoT par des Services Publics d'Assainissement Non Collectif.
- ❖ Mener des contrôles exhaustifs des installations autonomes du territoire et recenser les installations non conformes, présentant notamment un impact sur les milieux récepteurs.



## Orientation 38 – Poursuivre la mise en œuvre d'une gestion optimale des eaux pluviales

### PRESCRIPTIONS

- ❖ Favoriser **une gestion alternative des eaux pluviales**, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération ;
- ❖ Une **infiltration des eaux sera privilégiée** dès lors que la nature des sols le permettra. Dans le cas contraire, des équipements de **rétenion permettant un rejet limité dans le réseau d'assainissement** seront mis en œuvre ;
- ❖ Les zones soumises à une **problématique particulière de ruissellement** se verront attribuer un coefficient d'espace vert non imperméabilisé renforcé ;
- ❖ Les documents d'urbanisme mettront en place les dispositions réglementaires permettant d'inciter la **réalisation de toitures végétalisées ou équipées pour la récupération des eaux pluviales** ;

### RECOMMANDATION

- ❖ Favoriser un **pré-traitement avant rejet** des eaux pluviales issues des surfaces de parkings et voiries afin d'éviter toute pollution des milieux. Cette règle sera également appliquée dans les zones d'activités économiques ;
- ❖ Préconiser la récupération des eaux de pluie pour toutes les constructions disposant d'une surface de toiture supérieure à 300m<sup>2</sup>.

## Orientation 39 - Permettre une meilleure gestion des déchets

### PRESCRIPTIONS

- ❖ Imposer aux nouvelles constructions d'habitat collectif, d'immeubles tertiaires ou d'équipement, des **espaces de stockage des différentes catégories de déchets** collectés sur la commune et des objets encombrants. Les locaux devront être suffisamment dimensionnés pour permettre la manipulation aisée de tous les bacs et être accessibles à tous ;
- ❖ Réduire la part de déchets enfouis et garantir les **conditions nécessaires à une bonne performance de la collecte des déchets et du tri sélectif** pour réduire la part des déchets enfouis ;
- ❖ **Renforcer les dispositifs de collecte dans les zones d'activités économiques** afin de prendre en compte les volumes générés par les entreprises.

### RECOMMANDATION

- ❖ Dans l'objectif de réduire les nuisances visuelles que peuvent engendrer les aires de présentation ou de stockage de déchets situées à l'extérieur, l'intégration paysagère de ces dernières est conseillée.
- ❖ Lors de la conception des projets, la valorisation des déchets de chantiers sur site (récupération...), et la limitation de la production de déchets à la source sera recherchée. Les chartes des « chantiers propres » ou « chantiers verts » pourront être mises en place.
- ❖ Soutenir la création d'une plateforme d'échange entre les activités économiques du territoire visant une mutualisation et une valorisation de leurs déchets par recyclage en réintégrant les process.
- ❖ Favoriser la mise en place du compostage à toutes les échelles : individuelle, collective...



## Partie 10 – Zones de montagne

### LES ORIENTATIONS DU PADD A TRADUIRE DANS LE DOO

**Ambition 1 : Un développement économique qui valorise les richesses locales, ouvert sur l'extérieur et les filières d'avenir :**

Objectif 1.1. Maintenir et développer une économie diversifiée en s'appuyant sur les ressources locales non délocalisables :

Une stratégie de développement touristique affirmée ;

**Ambition 3 : Valoriser l'(es) identité(s) du Pays du Velay : ruralité, authenticité, savoir-faire, qualité de vie et paysages.**

Objectif 3.2. Promouvoir le tourisme culturel et de pleine nature

La démarche UTN local (ou département) du SCoT du Pays du Velay est basée sur la double approche suivante :

1. **La définition de la stratégie touristique du Pays**, permettant de définir le cadre global dans lequel les projets touristiques qui entrent le champ d'application de l'UTN département mais non connus au moment de l'élaboration du SCoT devront se situer. Ce cadre stratégique intègre également des critères d'aménagement du territoire que les projets touristiques qui entrent dans le champ d'application de l'UTN département devront respecter ;
2. **Le recensement des projets d'aménagement et de valorisation touristique connus ou prévus** par les Communautés de communes et les communes du territoire et qui entrent dans le champ d'application de l'UTN département.

### Orientation 40 – La stratégie touristique du territoire

#### **PRESCRIPTIONS**

- ❖ Valoriser les sites emblématiques du territoire en s'appuyant sur des richesses touristiques diversifiées :
  - Le tourisme « culturel » et « de patrimoine », en lien avec la découverte du patrimoine architectural remarquable et les événements touristiques du territoire (exemples non exhaustifs : labels UNESCO, Pays d'Art et d'Histoire, « Les plus beaux villages de France », sites inscrits et classés, villes et bourgs de caractère, etc.) ;
  - Le tourisme « vert », de nature et de plein-air en lien avec la valorisation des richesses paysagères et naturelles du Pays du Velay (exemples non exhaustifs : Vallées de Loire et de l'Allier, gorges de l'Arzon, lacs, plateaux volcaniques, etc.) dont le projet d'UTN de l'écopôle ;
  - Les grands itinéraires de randonnées départementaux et régionaux (exemples non exhaustifs : chemins de Saint-Jacques, voie verte, Respirando, piste trans-cévenole, etc.).
- ❖ Poursuivre le développement et la diversification de l'offre d'accueil et d'hébergement touristique du territoire :
  - Prévoir la modernisation et le développement des structures d'accueil et d'hébergement touristique à proximité des itinéraires et des sites touristiques identifiés, en fonction de l'évolution de la fréquentation touristique du territoire : cosy camp, requalification des villages vacances d'Alleyras et de Vorey, Campings de la Pra de Mars et Camping des Moulettes... ;



- Conforter le parc hôtelier du territoire ;
  - Soutenir le développement de l'hébergement rural et de plein air, en lien avec les projets de diversification de l'activité agricole et touristique (exemples non exhaustifs : gîtes, chambres d'hôtes, hébergement insolite, etc.).
- ❖ Inscrire le Pays du Velay au cœur de la stratégie départementale et régionale en matière de promotion touristique :
- Valoriser les labels touristiques et développer des actions permettant de tendre vers un « tourisme d'excellence » (exemples non exhaustifs : AOP « Lentille du Puy » et « Fin gras du Mézenc », Festival de musique de La Chaise Dieu, etc.) ;
  - Améliorer la structuration des acteurs et professionnels de la filière touristique du territoire (exemples non exhaustifs : offices de tourisme, syndicats d'initiatives, points infos tourisme, etc.) ;
  - Développer la promotion et la sensibilisation autour de l'offre touristique du Pays du Velay (exemples non exhaustifs : maison touristique, maison de parc, etc.).
  - Développer une politique d'éducation à l'environnement et au développement durable en diffusant les connaissances du parc Livradois-Forez via les EPCI concernées par le PNR.

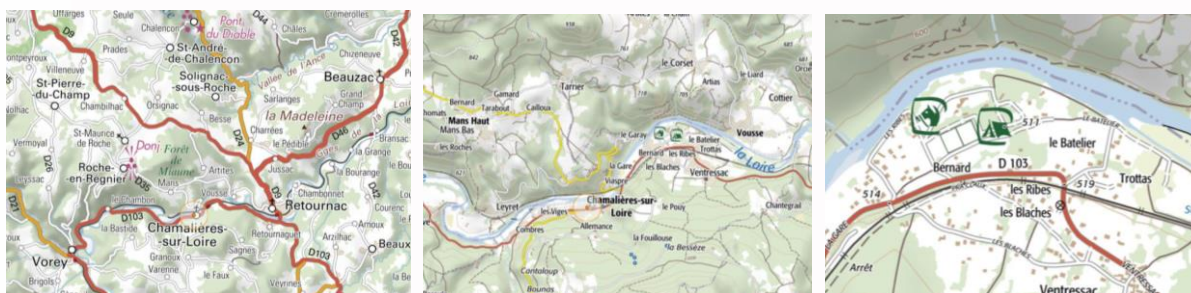
## Orientation 41 – Les unités touristiques nouvelles (UTN) de rang départemental

*Le recensement des projets touristiques correspond à l'état d'avancement au 26 Mai 2016 et intègre les retours des Communautés de communes de l'Emblavez, du Pays de Cayres et Pradelles et des communes de Saint-Vincent et de Vorey.*

**Le recensement pourra être complété suite aux retours des Communautés de communes du Pays de Craponne, des Portes de l'Auvergne, du Meygal, du Mézenc et de la Loire Sauvage et de la Communauté d'Agglomération du Puy.**

### PRESCRIPTIONS

- ❖ Le projet d'Ecopôle de l'Emblavez. Le projet d'Ecopôle de l'Emblavez porte l'objectif de conforter le dynamisme éco-touristique de la Communauté de communes à travers l'aménagement de sites d'observation de la Loire, des sites naturels et la réhabilitation de l'ancien terrain de camping de Larcenac. Situé en zone naturelle, le projet envisage l'aménagement d'une surface totale de **900m<sup>2</sup>** de surface de plancher, intégrant la réalisation de **10 chalets de 6 places** et d'un **lieu d'accueil touristique de 300m<sup>2</sup>** ;
- ❖ Le projet d'extension de Cosy Camp. Situé sur la commune de Chamalières-sur-Loire, le projet d'extension du camping prévoit l'aménagement d'une surface nouvelle de **3 000m<sup>2</sup>** afin de renforcer les capacités d'accueil et d'hébergement touristique de la commune et de la Communauté de communes ;



Localisation du village de Cosy Camp à Chamalières-sur-Loire – Communauté de communes de l'Emblavez





- ❖ Le projet de requalification du village de vacances d'Alleyras. Situé au bord de la Rivière-Allier, le village de vacances d'Alleyras constitue une structure touristique majeure pour le territoire en regroupant actuellement 300 lits marchands et de nombreux équipements touristiques. Le projet de requalification prévoit la rénovation de l'ensemble du village et l'augmentation de sa capacité d'accueil à travers la **création de 19 logements** supplémentaires, avec **4 gîtes** accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- ❖ Le projet de développement du camping d'Alleyras. Situé à proximité immédiate de la rivière Allier, le projet de développement du camping d'Alleyras doit permettre d'améliorer les conditions d'accueil touristiques, notamment hors saison, à travers l'aménagement d'espaces d'accueil aux campeurs et la réalisation de nouveaux lieux d'hébergement de type chalets ou mobil-homes ;



Localisation du village de vacances et du camping d'Alleyras – Communauté de communes du Pays de Cayres et Pradelles.

- ❖ Le projet de développement du camping de la Pra-de-Mars : situé sur la commune de Vorey, le projet de développement du camping de la Pra doit permettre de répondre et de s'adapter au marché ainsi qu'à la demande de la clientèle à travers l'augmentation du nombre de locatifs (200m<sup>2</sup> de Surface de Plancher (SDP) et 40 lits touristiques) et l'aménagement d'un spa (sauna, hammam et jacuzzi) et d'une pataugeoire ;
- ❖ Le projet d'extension et de modernisation du village vacances de Vorey : situé sur la commune de Vorey, dans le secteur du Fort, le projet d'extension et de modernisation du village vacances consiste à construire de nouveaux hébergements et à aménager des activités de loisirs, de bien-être et de découverte (400 m<sup>2</sup> de SdP supplémentaires). L'objectif du projet est d'augmenter la capacité d'accueil du village vacances (1 000m<sup>2</sup> de SdP supplémentaires pour l'hébergement touristique, soit 50 lits supplémentaires) et d'attirer une clientèle complémentaire (familles de personnes atteintes de maladies par exemple).
- ❖ Le projet d'extension du camping des Moulettes : situé sur la commune de Vorey, le projet d'extension du camping des Moulettes a pour objectif d'attirer une nouvelle clientèle locale, nationale et étrangère. Il comprend un agrandissement de 8 000m<sup>2</sup> de Sdp et la création de 50 emplacements de plein air supplémentaires.



- ❖ Les projets d'UTN départementale (cités dans ce document ou supplémentaires à ceux déjà cités doivent s'inscrire dans le cadre de la stratégie touristique du Pays du Velay présentée ci-dessus sont autorisés par le SCoT.
- ❖ Tout projet d'UTN doit appliquer les principes d'aménagement du territoire suivants (critères cumulatifs) :
  - Assurer une gestion économe du foncier et permettre une consommation limitée des espaces agricoles et naturels ;
  - Limiter les impacts liés à fréquentation des espaces présentant une richesse écologique, agricole ou paysagère, dans le respect des prescriptions relatives à la trame verte et bleue du SCoT ;
  - Pérenniser les accès aux espaces naturels (cours d'eau, plans d'eau, etc.) ;
  - Préserver les panoramas et les points de vue sur le paysage ;
  - Prévoir des implantations en adéquation avec les ressources naturelles et les qualités paysagères du site ;
  - Prévoir une intégration urbaine, architecturale et paysagère de qualité, en accord avec l'environnement et l'identité du site dans lequel s'inscrit le projet ;
  - Permettre l'accessibilité du site aux modes de déplacements actifs (piétons, cyclistes) et aux personnes à mobilité réduite (PMR).

